

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Loi du 16 Août 1927** portant approbation : 1<sup>o</sup> du règlement des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Paris le 29 octobre 1925 ; 2<sup>o</sup> des taxes terminales et de transit applicables en France. (*Arrêté de promulgation du 3 décembre 1927.*) 664
- Décret du 18 Août 1927** modifiant le décret du 30 décembre 1912 en ce qui concerne la comptabilité des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et les Colonies. (*Arrêté de promulgation du 3 décembre 1927.*) 664
- Décret du 20 Août 1927** autorisant le remboursement aux médecins militaires en service aux Colonies, des dépenses d'achat d'ouvrage, revues et instruments spéciaux qu'ils sont tenus professionnellement d'acquérir. (*Arrêté de promulgation du 3 décembre 1927.*) 665
- Décret du 18 Septembre 1927** modifiant le décret du 26 mars 1924 portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux. (*Arrêté de promulgation du 3 décembre 1927.*) 666
- Décret du 7 Octobre 1927** portant relèvement du tarif des soldes du personnel des services militaires 3 aux Colonies. (*Arrêté de promulgation du décembre 1927.*) 667
- Décret du 20 Octobre 1927** fixant les traitements des Trésoriers-Généraux, des Trésoriers Payeurs et Trésoriers particuliers des Colonies. (*Arrêté de promulgation du 10 décembre 1927.*) 670
- Décret du 26 Octobre 1927** réglementant la recherche et l'exploitation des gites de substances minérales au Togo. (*Arrêté de promulgation du 14 décembre 1927.*) 671
- Décret du 28 Octobre 1927** modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial. (*Arrêté de promulgation du 10 décembre 1927.*) 682
- Décret du 28 Octobre 1927** fixant les traitements du personnel des services techniques et scienti-

figues de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine. (*Arrêté de promulgation du 10 décembre 1927.*) 683

**Décret du 29 Octobre 1927** ratifiant pour l'ensemble de nos Colonies et Pays sous mandat les actes de la conférence télégraphique de Paris approuvée par la loi du 16 août 1927. (*Arrêté de promulgation du 10 décembre 1927.*) 683

**Arrêté ministériel du 5 Novembre 1927** modifiant l'arrêté du 20 janvier 1926, relatif au concours pour l'admission au stage de l'École Coloniale. 684

**Personnel Européen.** 684

**Légion d'Honneur.** 684

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

**Arrêté du 2 Décembre 1927** rapportant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1927 déclarant les cantons de Lama et de Tchatchau (cercle de Sokodé) infectés de peste bovine. 685

**Arrêté du 4 Décembre 1927** modifiant l'article 26 de l'arrêté du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France. 685

**Arrêté du 10 Décembre 1927** rapportant les dispositions de l'arrêté n<sup>o</sup> 213 du 14 avril 1927 et déterminant les conditions d'exportation du Togo des animaux de boucherie. 685

**Arrêté du 10 Décembre 1927** suspendant le mandatement des remises sur liquidation en 1928. 685

**Arrêté du 10 Décembre 1927** rapportant l'arrêté du 24 novembre 1927 fermant la frontière du Togo aux provenances du cercle de Grand-Popo. 686

**Arrêté du 12 Décembre 1927** créant un cadre supérieur de l'enseignement dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France. 686

**Arrêté du 12 Décembre 1927** rendant exécutoires dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'Administration dans le Territoire, approuvées en Conseil d'Administration le 12 décembre 1927. 688

**Arrêté du 12 Décembre 1927** approuvant le Budget de la Chambre de Commerce de Lomé. (Exercice 1928. 689

**Arrêté du 12 Décembre 1927** modifiant les articles 31-32-33-34-35-36-41 et 42 de l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publique. etc . . . . . 689

**Actes concernant le personnel européen** . . . . . 690

**Actes concernant le personnel indigène** . . . . . 691

**Garde Indigène** . . . . . 692

**Enseignement**

**Justice indigène-Domaine-Divers** . . . . . 692

## PARTIE NON OFFICIELLE

**Avis du concours** . . . . . 693

**Avis divers** . . . . . 693

**Avis de demandes d'immatriculation** . . . . . 693

**Avis de statuts d'une Société** . . . . . 694

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ N° 634** promulguant la loi du 16 août 1927 portant approbation 1° du règlement des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Paris, le 29 octobre 1925; 2° des taxes terminales et de transit applicables en France.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 16 août 1927 portant approbation: 1° du règlement des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Paris, le 29 octobre 1925; 2° des taxes terminales et de transit applicables en France.

#### ARRÊTÉ :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France la loi du 16 août 1927 portant approbation :

1° du règlement des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Paris le 29 octobre 1925; 2° des taxes terminales et de transit applicables en France.

**ART. 2.** — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 décembre 1927.

SIADOUS.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Président de la République est autorisé à faire appliquer le règlement du service télégraphique international et les tarifs arrêtés à Paris le 29 octobre 1925, entre les administrations télégraphiques des pays ci-après :

France, Côte française des Somalis, Indochine, Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Sénégal, Tunisie, Maroc, Afrique du sud (union de l'Albanie), Allemagne, Angola, République Argentine, Australie (fédération), Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cap-Vert, Guinée, Saint-Thomé et Prince, Ceylan, Chili, Chine, Congo Belge, Danemark, Ville libre de Dantzig, Egypte, Erythrée, Espagne, Esthonie, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Inde portugaise, Macau et Timor, Irlande (Etat libre), Italie, Japon, Lettonie, Grand-Liban, Lithuanie, Luxembourg, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Sarre (territoire de la,) royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Siam, Somalie italienne, Suède, Suisse, Syrie (fédération des Etats de), Tchécoslovaquie, Tripolitaine et Cyrénaïque, Turquie, Union des Républiques soviétiques socialistes, Uruguay, Venezuela.

Une copie authentique de ces règlements et tarifs demeurera annexé à la présente loi.

**ART. 2.** — Sont approuvées pour être appliquées à partir du 1<sup>er</sup> avril 1926, les taxes indiquées au tableau annexé à la présente loi (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 16 août 1927.

GASTON DOUMERGE,

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre des Finances,*

Raymond POINCARÉ

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

Aristide BRIAND.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

Maurice BOKANOWSKI

*Le Ministre des Colonies*

LÉON PERRIER.

**ARRÊTÉ N° 635** promulguant le décret du 18 août 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 en ce qui concerne la comptabilité du service des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et les Colonies.

L'Administrateur en chef des colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 août 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 en ce qui concerne la comptabilité du service des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et les Colonies ;

(1) Voir annexes au J. O. de la République Française, n° 228 du 1<sup>er</sup> octobre 1927, page 40. 244.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 18 août 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 en ce qui concerne la comptabilité du service des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et les Colonies.

ART. 2. — Le chef du Service des P. T. T. et le Trésorier Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 décembre 1927.

SIADOUS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Sur le rapport des Ministres des Finances, des Colonies, du Commerce et de l'Industrie ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 387 du décret du 30 décembre 1912 est complété par le texte suivant :

« Toutefois, dans les Colonies où le service des mandats métropolitains est assuré exclusivement par la poste locale, les recettes et les dépenses d'articles d'argent ne sont pas reprises dans les écritures des Trésoriers-Payeurs.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre des Colonies et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Fait à Rambouillet, le 18 août 1927.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

Raymond POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

Maurice BOKANOWSKI.

ARRÊTÉ N° 636 promulguant le décret du 20 août 1927 autorisant le remboursement aux médecins militaires en service aux Colonies, des dépenses d'achat d'ouvrages, revues et instruments spéciaux qu'ils sont tenus professionnellement d'acquérir.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i. ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 20 août 1927 autorisant le remboursement aux médecins militaires en service aux Colonies, des dépenses d'achat d'ouvrages, revues et instruments spéciaux qu'ils sont tenus professionnellement d'acquérir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 août 1927 autorisant le remboursement aux médecins militaires en service aux Colonies, des dépenses d'achat d'ouvrages, revues et instruments spéciaux qu'ils sont tenus professionnellement d'acquérir.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et le chef du Service de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 décembre 1927.

SIADOUS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu le décret du 4 novembre 1903, portant organisation des services de Santé coloniaux ;

Vu le décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales ;

Vu le décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de santé des troupes coloniales ;

Vu l'article 9 de la loi de Finances du 18 octobre 1919 ;

Vu les crédits alloués par la loi de Finances du 19 décembre 1926, en vue de permettre le remboursement aux médecins militaires de leurs dépenses d'achat d'ouvrages ou instruments spéciaux ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses d'achat d'ouvrages, revues ou instruments spéciaux, que les médecins militaires sont conduits professionnellement à acquérir seront remboursés aux médecins militaires en service aux colonies, sur production de toutes justifications utiles et dans la limite de la somme de 250 francs par an.

ART. 2. — Les modalités d'application du présent décret et les justifications à produire seront déterminées par une instruction du Ministre des Colonies.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au journal officiel de la République Française et au bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

Raymond POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

**INSTRUCTION**

Pour l'application du décret du 20 août 1927 autorisant le remboursement aux médecins militaires, en service aux colonies, sur production de toutes justifications utiles et dans la limite de 250 francs par an, des dépenses d'achat d'ouvrages, revues ou instruments qu'ils sont tenus professionnellement d'acquérir.

Paris, le 3 septembre 1927.

Le remboursement aux médecins militaire des dépenses d'achat d'ouvrages, revues ou instruments qu'ils sont tenus professionnellement d'acquérir, dans la limite de 250 frs. par an fixé par le décret du 20 août 1927, sera effectué dans les conditions suivantes :

**A. — Personnel à la charge du budget général.**

*I. — Demande de remboursement.*

Les médecins militaires adresseront leurs demandes appuyées des justifications utiles, mémoires ou factures commerciales, au Directeur du Service de Santé :

- a) — Sous couvert du chef de corps pour les médecins en service dans les corps de troupes ;
- b) — Sous couvert du médecin chef de la formation où ils sont en service pour ceux employés dans les établissements du service général.

Après vérification, ces demandes seront transmises à l'ordonnateur pour mandatement au compte du chapitre 84 art. 1<sup>er</sup> : «Fonctionnement des services sanitaires».

Les dépenses de l'espèce seront classées au paragraphe 13 du compte rendu modèle 20 et de la situation administrative modèle 21 du règlement du 2 août 1912.

*II. — Certificat de non remboursement ou de remboursement partiel.*

Les médecins en service en France et désignés dans le cours de l'année pour servir aux colonies devront produire à l'appui de leur demande de remboursement un certificat délivré par les soins du Directeur du Service de Santé des régions de l'intérieur, de l'armée française du Rhin, des divisions d'Algérie, des troupes de Tunisie, du Maroc et du Levant constatant le non-remboursement ou la quotité de remboursement qui leur aura été faite au titre de l'exercice en cours.

Les médecins rapatriés ou ayant fait l'objet d'une mutation hors cadres dans le cours de l'année recevront du Directeur du Service de Santé du groupe de colonies ou des colonies un certificat conforme au modèle ci-joint constatant le non-remboursement ou la quotité du remboursement déjà effectué au moment de la mutation.

Ce certificat devra obligatoirement être joint à la demande de remboursement.

**B. — Personnel hors cadres en service aux colonies.**

Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies, Commissaires de la République française au Cameroun et au Togo, désigneront les autorités chargées d'effectuer les remboursements de l'espèce et la délivrance du certificat modèle n° 1 aux médecins militaires en service hors cadres aux colonies.

**C. — Dispositions diverses.**

Le décret du 20 août 1927 est applicable aux médecins militaires des troupes coloniales et métropolitaines en service aux colonies.

Dans le cas de rapatriement ou de mutation entraînant modification de l'imputation budgétaire de la solde des intéressés, les médecins devront produire, avant leur rapatriement ou avant leur départ pour rejoindre leur nouveau poste, les demandes de remboursement qu'ils pourraient avoir à établir. La date de production des justifications servira de base à l'imputation budgétaire.

Il ne devra pas être opéré de remboursement sur exercices clos. Les demandes devront en conséquence être adressées de telle sorte que l'ordonnancement puisse intervenir avant la date de clôture de l'exercice.

*Le Ministre des Colonies,*  
LÉON PERRIER.

**INSPECTION GÉNÉRALE**  
DU SERVICE DE SANTÉ  
*1<sup>re</sup> Section*

Modèle N° 1

**CERTIFICAT**

DE NON-REMBOURSEMENT OU DE REMBOURSEMENT PARTIEL  
DE L'INDEMNITÉ PRÉVUE  
PAR LE DÉCRET DU 20 AOÛT 1927.

Je soussigné (1).....  
.....  
après avoir examiné la demande de remboursement d'achat d'ouvrages, revues ou instruments, formulée par le médecin (2).....  
..... certifie :

- (3) } 1° Qu'aucun remboursement n'a été effectué au titre de l'exercice en cours :
- } 2° Que les remboursements suivants ont été effectués au titre de l'exercice en cours :

(4).....  
.....  
Fait à ....., le ..... 192....

**ARRÊTÉ N° 637** promulguant le décret du 18 septembre 1927 modifiant le décret du 26 mars 1924 portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 septembre 1927 modifiant le décret du 26 mars 1924 portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux ;

(1) Autorité chargée de la délivrance des certificats.  
(2) Grade, nom, prénoms, affectation.  
(3) Biffer la mention inutile et compléter, s'il y a lieu, la mention 2°.  
(4) Dénier des remboursements déjà effectués.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 septembre 1927 modifiant le décret du 26 mars 1924 portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux.

**ART. 2.** — Le chef du Service des P. T. T. et le Trésorier Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 décembre 1927.  
SIADOUS.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 26 mars 1924, portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux ;

Vu les avis exprimés par le Gouverneur et le Trésorier-Payeur de la Guyane ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies des Finances, du Commerce et de l'Industrie ;

**DÉCRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du jour de la promulgation du présent décret, les dispositions de l'article 3 du décret du 26 mars 1924 seront modifiées de la manière suivante :

« Le montant total des envois quotidiens qu'un même expéditeur peut adresser de France ou d'Algérie à un même bénéficiaire résidant aux colonies, conformément aux dispositions de l'article premier, ne peut être supérieur au maximum fixé par l'article 2. »

« Le nombre de ces envois effectués le même jour des colonies françaises par un même expéditeur à un même destinataire résidant en France ou en Algérie est en principe illimité. »

« Toutefois, en cas de nécessité, les Gouverneurs auront la faculté de limiter momentanément le nombre des envois effectués le même jour par un même expéditeur à un même destinataire résidant en France ou en Algérie. La décision du Gouverneur devra être prise sur la proposition ou après avis du Trésorier Payeur de la Colonie. »

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies, le Président du Conseil, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 septembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Finances,*  
Raymond POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*  
LÉON PERRIER.

**ARRÊTÉ N° 638 promulguant le décret du 7 octobre 1927 portant relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux colonies.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 octobre 1927 portant relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux colonies,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 7 octobre 1927 portant relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux colonies.

**ART. 2.** — Les Ordonnateurs délégués sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 décembre 1927.

SIADOUS.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances et des Ministres des colonies et de la guerre ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ; ensemble les décrets modificatifs et notamment celui du 30 janvier 1927 ;

Vu le décret du 2 juillet 1904 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des agents civils du commissariat et des agents comptables des matières des colonies ; ensemble les décrets modificatifs et notamment celui du 30 janvier 1927 sus-visé ;

Vu la décision présidentielle du 15 mars 1903 portant application aux officiers de la gendarmerie coloniale du décret du 29 décembre 1903 et de ses modificatifs ;

Vu la loi du 16 juillet 1927 portant ouverture des crédits supplémentaires, sur les exercices 1926 et 1927, en vue de la réforme des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat et du relèvement des pensions de guerre et des pensions civiles et militaires pour ancienneté de services ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919 ;

**DÉCRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tarif n° 1 (solde des officiers en activité) annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 30 janvier 1927 est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

## TARIF N° I.

## Soldes des Officiers en activité.

GRADES	SOLDE		SOLDE DE PRÉSENCE NETTE		
	BUDGÉTAIRE	RETENUER à DÉDUIRE	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Général de division et assimilés :	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	75.006,38	4.500,38	70.506 —	5.873,50	195,85
a) 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	67.500 —	4.050 —	63.450 —	5.287,50	176,25
Général de brigade et assimilés . . . . .	50.514,89	3.030,89	47.484 —	3.957 —	131,90
Colonel et assimilés . . . . .	44.004,26	2.640,26	41.364 —	3.447 —	114,90
Lieutenant Colonel et assimilés . . . . .	35.502,13	2.130,13	33.372 —	2.781 —	92,70
Chef de bataillon et assimilés :					
2 <sup>e</sup> échelon (après 4 ans de grade ou après 32 ans de service) . . . . .	32.400 —	1.944 —	30.456 —	2.538 —	84,60
1 <sup>er</sup> échelon (avant 4 ans de grade) . . . . .	28.608,51	1.716,51	26.892 —	2.241 —	74,70
Capitaine et assimilés :					
4 <sup>e</sup> échelon (après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de service) . . . . .	26.655,32	1.599,32	25.056 —	2.088 —	69,60
3 <sup>e</sup> échelon (après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de service) . . . . .	24.472,34	1.468,34	23.004 —	1.917 —	63,90
2 <sup>e</sup> échelon (après 4 ans de grade ou après 20 ans de service) . . . . .	22.327,66	1.339,66	20.988 —	1.749 —	58,30
1 <sup>er</sup> échelon (avant 4 ans de grade) . . . . .	20.680,85	1.240,85	19.440 —	1.620 —	54 —
Lieutenant et assimilés :					
4 <sup>e</sup> échelon après 8 ans de grade et 20 ans de service) . . . . .	20.029,79	1.201,79	18.828 —	1.569 —	52,30
3 <sup>e</sup> échelon (après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 15 ans de service) . . . . .	18.268,09	1.096,09	17.172 —	1.431 —	47,70
2 <sup>e</sup> échelon (après 4 ans de grade ou après 10 ans de service) . . . . .	16.736,17	1.004,17	15.732 —	1.311 —	43,70
1 <sup>er</sup> échelon (avant 4 ans de grade) . . . . .	15.625,53	937,53	14.688 —	1.224 —	40,80
Sous-lieutenant et assimilés :					
2 <sup>e</sup> échelon (après 6 ans de service) . . . . .	13.978,72	838,72	13.140 —	1.095 —	36,50
1 <sup>er</sup> échelon (avant 6 ans de service) . . . . .	12.714,89	762,89	11.952 —	996 —	33,20
Sous-lieutenant de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service	Ces sous-lieutenants reçoivent une solde budgétaire annuelle de 10.602 frs. (883 frs. 50 par mois) non soumise à retenue.				

## Observations-Sans changement.

Ajouter un renvoi a) ainsi conçu : « Le Ministre de la guerre arrête annuellement la liste des Généraux de division et assimilés ayant droit à la solde du 2<sup>e</sup> échelon dans la limite de la moitié de l'effectif ».

ART. 2. — Le tarif n° 1, annexé au décret du 18 juillet 1916, modifié en dernier lieu par le tarif inséré à l'article 2 du décret du 30 janvier 1927, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

TARIF N° 1.

Soldé des agents civils du Commissariat et des comptables des matières des Colonies.

GRADES	SOLDE BUDGÉTAIRE	RETENUE à DÉDUIRE	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE		
			PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Agent principal :					
Après 4 ans de grade ou après 32 ans de service	32.400 —	1.944 —	30.456 —	2.538 —	84,60
Avant 4 ans de grade . . . . .	28.608 —	1.716,51	26.892 —	2.241 —	74,70
Agent :					
Après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de service . . . . .	26.655,32	1.599,32	25.056 —	2.088 —	69,60
Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de service . . . . .	24.472,34	1.468,34	23.004 —	1.917 —	63,90
Après 4 ans de grade ou après 20 ans de service	22.327,66	1.339,66	20.988 —	1.749 —	58,30
Avant 4 ans de grade . . . . .	20.680,85	1.240,85	19.440 —	1.620 —	54,00

Observations — Sans changement.

ART. 3. — Le tarif n° 22 (retenues de logement) annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 27 janvier 1926, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

TARIF N° 2.

Retenue journalière à opérer aux colonies sur le traitement des officiers des corps et services, lorsque le logement, avec ou sans ameublement leur est fourni en nature (1).

GRADES	TAUX DE LA RETENUE JOURNALIÈRE		DIMINUTION DU TAUX DE LA RETENUE POUR CHAQUE PIÈCE EN MOINS, SUR LE NOMBRE DE PIÈCES RÉGLEMENTAIRES (2)	
	Logement avec ameublement	Logement sans ameublement	Logement avec ameublement	Logement sans ameublement
Général de division et assimilés . . . . .	24 frs. 00	18 frs. 00	1 fr. 50	1 fr. 20
Général de brigade et assimilés . . . . .	18 » 00	12 » 00	1 » 40	1 » 10
Colonel et assimilés . . . . .	11 » 40	7 » 60	1 » 30	1 » 00
Lieutenants-Colonels et assimilés . . . . .	9 » 00	6 » 00	1 » 20	0 » 90
Chef de bataillon et assimilés . . . . .	7 » 40	5 » 00	1 » 10	0 » 80
Capitaine et assimilés . . . . .	5 » 00	3 » 40	0 » 80	0 » 50
Lieutenants, sous-lieutenant et assimilés . . . . .	3 » 00	2 » 00	0 » 60	0 » 30

(1) Les chiffres ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'il s'agit de camps provisoires.

(2) Le nombre de pièces réglementaires qui sert de base dans le calcul de la déduction à faire subir, le cas échéant, à la retenue de logement, est celui qui est prévu dans chaque grade pour les officiers chefs de famille.

ART. 4. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 du présent décret sont applicables aux officiers de gendarmerie et aux officiers de toutes armes et de tous services des troupes coloniales ou métropolitaines hors cadres au compte des budgets généraux, locaux, spéciaux, annexes ou autres des colonies.

ART. 5. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 (soldé) du présent décret entreront en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> août 1926 sauf en ce qui concerne les sous-lieutenants de réserve et assimilés terminant leur service légal, qui ne recevront application du nouveau tarif qu'à compter du 15 mai 1927.

Les dispositions de l'article 3 (retenues de logement) seront applicables à compter du premier jour de la quinzaine qui suivra la date de la promulgation du décret au chef-lieu de chacun des groupes de colonies.

L'indemnité de départ colonial sera allouée sur la base des nouveaux tarifs de solde, à partir du 1<sup>er</sup> août 1927.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux traitements perçus en Francs.

Elles ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments actuellement perçus en monnaie locale au titre de la solde et de ses accessoires pour le personnel servant en Indochine et dans les Etablissements Français de l'Inde.

Des arrêtés du Gouverneur Général et du Gouverneur intéressé, prenant date pour compter du 1<sup>er</sup> août 1926, interviendront pour modifier dans ce but les réglementations locales actuellement en vigueur.

En ce qui concerne le personnel militaire en service en Indochine, les dispositions du présent article n'ont qu'un caractère transitoire et elles cesseraient de plano d'être appliquées dès la mise en vigueur d'un régime d'abondement adapté aux nouveaux tarifs et aux conditions locales de l'existence.

ART. 7. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre des Colonies et le Ministre de la guerre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 octobre 1927.  
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le Président du Conseil,  
Ministre des finances,  
RAYMOND POINCARÉ.*

*Le Ministre des Colonies,  
LÉON PERRIER.*

*Le Ministre de la Guerre,  
PAUL PAINLEVÉ.*

ARRÊTÉ N° 646 promulguant le décret du 20 octobre 1927 fixant les traitements des Trésoriers Généraux, Trésoriers payeurs et Trésoriers particuliers des Colonies.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 20 octobre 1927 fixant les traitements des Trésoriers Généraux, Trésoriers-payeurs et Trésoriers particuliers des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 octobre 1927 fixant les traitements des Trésoriers Généraux, Trésoriers-payeurs et Trésoriers particuliers des Colonies.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 décembre 1927.  
SIADOUS

Traitements des Trésoriers Généraux, Trésoriers-Payeurs et Trésoriers Particuliers des Colonies

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'avis conforme du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu les décrets des 12 janvier 1921 et 1<sup>er</sup> juin 1923, (Indochine) ; 29 décembre 1922 (Afrique Occidentale Française, Madagascar, Antilles, Réunion, Nouvelles-Calédonie, Océanie, Inde) ; 1<sup>er</sup> septembre 1923 (Cameroun) ; 13 septembre 1923 (Togo) ; 12 décembre 1920 et 29 octobre 1923 (Gnyane) ; 15 février 1924 (Saint Pierre et Miquelon) 5 novembre 1924 (côte des Somalis), fixant les traitements des Trésoriers Généraux, Trésoriers-payeurs et Trésoriers particuliers dans les Colonies, Pays de Protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement ;

Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant des indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux ;

Vu l'article 127.B de la loi de Finances du 13 juillet 1914 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les suppléments provisoires de traitement alloués conformément au décret du 1<sup>er</sup> mai 1926 et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1923 aux Trésoriers généraux, Trésoriers-payeurs et Trésoriers particuliers des Colonies, Pays de Protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, sont maintenus à titre définitif et intégrés aux traitements de présence des intéressés.

ART. 2. — Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les traitements de présence de ces fonctionnaires sont fixés ainsi qu'il suit :

	<i>4<sup>e</sup> catégorie.</i>
Trésorier-payeur :	
-----	
Du Togo.....	34.000 frs.
-----	

ART. 3. — Sont transformés en emplois de Trésorier-payeur et classés, conformément aux indications de l'article 2 ci-dessus les emplois actuels des Trésoriers particuliers du Cambodge, de l'Annam et du Laos.

ART. 4. — L'attribution des traitements fixés par l'article 2 du présent décret est exclusive de l'indemnité de 12 p.100



sur le traitement de présence, allouée par le décret du 19 septembre 1926.

ART. 5. — Les relèvements de traitement résultant de l'application du présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments nets perçus en piastres ou en roupies, au titre du traitement de présence et du supplément colonial par les fonctionnaires intéressés pendant leur séjour en Indochine ou dans les établissements français de l'Inde.

Des arrêtés du Gouverneur Général ou du Gouverneur des Colonies susvisées interviendront pour confirmer ou modifier dans ce but les réglementations locales actuellement en vigueur.

ART. 6. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

**ARRÊTÉ N° 659 promulguant le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et le Directeur des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 décembre 1927

SIADOUS

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 29 juin 1919 ;

Vu le décret du 28 juin 1924 portant promulgation de la convention concernant la partie du Togo placée sous mandat français signée à Paris le 13 février 1923 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique ;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux du territoire du Togo ;

Vu le décret du 23 octobre 1920, rendant applicable au Togo et au Cameroun la réglementation minière de l'Afrique continentale et des pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu le décret du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo ;

Vu les décrets des 27 février 1924 et 22 juillet 1924, réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la justice française en Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo ;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo ;

Vu le décret du 11 août 1920 portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, modifié par décret du 6 décembre 1922 ;

Vu le décret du 23 décembre 1922 portant organisation du régime de la propriété foncière au Togo ;

Vu le décret du 3 août 1910 portant réorganisation du personnel des travaux publics des colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

**DÉCRÈTE :**

**TITRE 1<sup>er</sup> :**

**Dispositions générales.**

ARTICLE PREMIER. — La recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales dans le Territoire du Togo placés sous le mandat de la France sont soumises aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés relativement à leur régime légal, en carrières et mines.

ART. 3. — Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des nitrates et sels associés ainsi que des phosphates.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol ; elles en suivent les conditions.

L'exploitation des carrières est soumise aux règles prescrites par des arrêtés du Commissaire de la République en vue de maintenir la sûreté de la surface et d'assurer la sécurité du personnel employé.

Les tourbières sont soumises au même régime légal que les carrières.

ART. 4. — Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classés dans les carrières.

En cas de contestation sur le classement légal d'un gîte minéral il est statué par le Ministre des Colonies après avis du comité des travaux publics des colonies.

ART. 5. — Sauf dans les cas prévus aux articles 98 et 99, le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'une concession accordée dans les formes prévues au titre III du présent décret et après institution d'un permis de recherche délivré conformément au titre II.

ART. 6. — Les gîtes de substances concessibles sont classés en trois catégories.

1<sup>re</sup> catégorie : métaux précieux et pierres précieuses.

2<sup>me</sup> — : hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes et schistes bitumineux,

3<sup>me</sup> catégorie : toutes autres substances minérales soumises au régime des mines.

En cas de contestation sur le classement dans l'une de ces catégories d'une substance ou d'un gîte minéral : il est statué par le Commissaire de la République en conseil d'administration sur le rapport du chef du service des mines.

Art. 7. — Le permis de recherche et la concession d'un gîte de substances minérales s'appliquent dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur à toutes les substances de la catégorie visée dans le permis ou l'acte de concession.

Art. 8. — Il peut être institué pour les mêmes terrains, même en faveur de personnes différentes, des permis de recherche ou des concessions de chacune des catégories.

Si des substances concessibles quelconques sont associées dans le même gisement au point que l'abatage de l'une entraîne l'abatage de l'autre, celui des permissionnaires ou concessionnaires auquel n'appartiennent pas, aux termes des actes constitutifs, les substances concessibles abattues par lui, doit les remettre à leur propriétaire contre paiement, s'il y a lieu, d'une juste indemnité.

Art. 9. — Le permissionnaire ou concessionnaire a le droit de disposer, pour les besoins de la mine et des industries qui s'y rattachent des substances non concessibles dont l'abatage est inséparable des travaux que comportent les travaux de recherche ou d'exploitation de la mine.

Art. 10. — Le permis de recherche de mine constitue un droit mobilier indivisible, cessible et transmissible, non susceptible d'hypothèque.

La concession de mine constitue un droit immobilier de durée limitée distinct de la propriété du sol, cessible et transmissible, susceptible d'hypothèque.

Les concessions et transmissions des permis de recherche et des concessions de mine sont subordonnées aux conditions spéciales édictées par le présent décret.

Art. 11. — Un registre spécial, tenu dans le Territoire par le service des mines et qui est communiqué sans déplacement à tout requérant sur sa demande, porte :

1<sup>o</sup> Mention de l'institution des permis de recherche et des concessions ainsi que leurs renouvellements.

2<sup>o</sup> Transcription ou mention analytique de tous changements, abandons, mutations, transmissions, transferts, actes civils ou judiciaires concernant les permis de recherche et les concessions.

Les diverses inscriptions prévues dans le paragraphe 2<sup>o</sup> ci-dessus sont faites à la diligence et sur les déclarations des titulaires de permis de recherche et de concessions; en cas de transmissions elles peuvent également être faites par les nouveaux titulaires.

Aux déclarations de mutations, de transmissions ou de transferts, doivent, à peine de nullité être annexées les pièces constatant la délivrance par l'autorité compétente, en faveur des nouveaux titulaires, des autorisations prévues par l'article 14 ci-après.

Après vérification de la recevabilité de la déclaration, un récépissé, portant mention analytique de l'objet de la déclaration, est établi par le chef du service des mines et remis

à l'intéressé. Mention de la délivrance de ce récépissé est portée sur le registre prévu au présent article.

A défaut de déclaration ou si les déclarations faites sont irrecevables, le permissionnaire ou concessionnaire demeure chargé des obligations et responsable des infractions prévues au présent décret, sans préjudice de la responsabilité du nouveau titulaire et, s'il y a lieu, de la faculté pour l'administration de poursuivre l'annulation du permis ou la déchéance de la concession.

Art. 12. — Les inscriptions prescrites par l'article précédent sont également, en ce qui concerne les concessions, faites au bureau de la conservation foncière de la situation des biens, selon les conditions et avec les effets juridiques prévus par les règles en vigueur pour la propriété immobilière.

Ces inscriptions sont faites, y compris celles qui se rapportent à l'institution des concessions, à la diligence et sur les déclarations des intéressés, comme il est prévu à l'article précédent.

Les déclarations pour être valables, doivent être accompagnées des pièces constatant l'institution de concessions ou de la recevabilité au point de vue de la réglementation minière des déclarations faites par les intéressés au service des mines en application de l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — Il est interdit à tous les fonctionnaires et agents de l'État et du Territoire du Togo, aux officiers et aux militaires en activité de services de prendre un intérêt direct dans la recherche ou l'exploitation des mines situées sur le Territoire du Togo.

L'autorisation personnelle prévue à l'article 14 ci-après ne peut leur être accordée.

Il est interdit aux fonctionnaires et agents du service des mines en activité de service, en disponibilité ou en congé, de prendre aucun intérêt direct ou indirect dans la recherche ou l'exploitation des mines du Togo.

Art. 14. — Nulle personne, nulle société ne peut procéder à aucune prospection minière, ni obtenir, soit par institution directe, soit par mutation, de permis de recherche ou de concession, sans être munie d'une autorisation personnelle délivrée par le Commissaire de la République, conformément au décret du 27 février 1924, modifié par le décret du 22 juillet 1924.

Les demandes d'autorisation personnelle sont soumises au paiement préalable d'un droit fixe de 100 frs. dont il doit être justifié en même temps qu'est déposée la demande.

Toute demande de permis de recherche ou de concession doit rappeler le numéro et la date de l'autorisation dont le demandeur est titulaire en vertu du présent article.

L'autorisation personnelle peut être refusée par le Commissaire de la République sans que celui-ci ait à faire connaître les motifs de son refus.

L'autorisation personnelle peut être retirée par arrêté du Commissaire de la République pris en Conseil d'administration et sans qu'il soit nécessaire de faire connaître les motifs de cette mesure ni que celle-ci puisse ouvrir à l'intéressé aucun droit à l'indemnité ou dédommagement quelconque.

Ce retrait ne peut avoir d'effet rétroactif.

Art. 15. — Seuls les ressortissants des États membres de la Société des Nations ou ceux des États-Unis d'Amérique et les sociétés ou associations organisées suivant les lois des États mentionnés ci-dessus peuvent se livrer à la recherche ou à l'exploitation des mines.

La preuve de la nationalité incombe aux intéressés.

Les sociétés formées en vue de la recherche et de l'exploitation des mines sont tenues de remettre au chef du service des mines un exemplaire de leurs statuts et la liste des membres du conseil d'administration ou de surveillance, ainsi que les noms de leurs gérants ou directeurs. Tout changement aux statuts ou à la composition du conseil de la gérance ou de la direction doit également être porté à la connaissance du chef du service des mines.

Les copies des rapports présentés aux assemblées générales des actionnaires par le conseil d'administration ou de surveillance et par les commissaires des comptes, ainsi que les bilans annuels, doivent être adressés au chef du service des mines du Territoire, au Commissaire de la République et au Ministre des Colonies.

Les prescriptions du présent article et de l'article 14 précèdent s'appliquent à toutes sociétés ayant, sous une forme quelconque, la jouissance ou le contrôle du permis de recherche ou de concession.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, l'annulation des permis de recherche ou la déchéance des concessions pourra être prononcée dans les conditions prévues au présent décret.

ART. 16. — Toutes demandes ou requêtes relatives à l'application du présent décret doivent être rédigées en langue française. Tous autres documents doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction dûment certifiée.

Les demandes ou requêtes doivent indiquer le domicile élu par leur auteur dans le Territoire et rappeler le numéro et la date de l'autorisation dont le demandeur est titulaire en vertu de l'article 14 ci-dessus.

A ce domicile élu seront valablement faites toutes notifications administratives ainsi que les significations par les tiers de tous les actes de procédure concernant l'application du présent décret.

A défaut de domicile élu dans le Territoire, les notifications seront valablement faites, en ses bureaux, au Commissaire de la République qui dressera procès-verbal des notifications administratives et visera les exploits d'huissier signifiés au nom des tiers.

Si les divers actes relatifs à la recherche et à l'exploitation des mines sont accomplis par mandataire, celui-ci doit produire une procuration dûment établie de son mandant.

Ne peuvent effectuer les opérations de recherche ou d'exploitation en qualité de mandataire des titulaires de permis de recherche ou de concession, que ceux qui sont aptes à obtenir pour leur propre compte des permis de recherche ou des concessions et ont obtenu l'autorisation personnelle prévue par l'article 14 ci-dessus.

Tout titulaire de permis de recherche ou de concession, à moins qu'il ne soit lui-même présent dans le Territoire doit y avoir un représentant et en faire connaître le nom et l'adresse au chef du service des mines. Le représentant doit être muni de l'autorisation personnelle.

ART. 17. — L'exploitation des mines est considérée comme un acte de commerce.

Cette disposition s'applique aux sociétés civiles existantes sans qu'il y ait lieu pour cela de modifier leurs statuts.

ART. 18. — Il pourra être constitué, en cas de besoin, dans le Territoire du Togo, un comité consultatif des mines, par arrêté du Commissaire de la République.

## TITRE II.

### Des permis de recherches.

ART. 19. — Le permis de recherche s'acquiert à la priorité de la demande résultant de la date et de l'heure de l'enregistrement prescrit par les articles 22 et 24 ci-après. Il confère au titulaire du permis, ou à son mandataire régulièrement constitué, dans les conditions de l'article 7, dans l'étendue d'un carré dont les côtés ont 3 kilomètres de longueur et sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, le droit exclusif de recherche des minerais compris dans la catégorie pour laquelle le permis est délivré.

Si le carré délimité par le permis empiète sur la surface de permis de recherches ou de concessions dérivant de demandes qui ont la priorité d'enregistrement et qui visent la même catégorie, les droits du permissionnaire sont provisoirement réduits à la partie de ce carré qui n'empiète pas sur le terrain compris dans lesdits permis ou concessions tant que ces permis ou concessions sont encore en vigueur.

Si le carré empiète sur les régions interdites à la recherche par application des articles 95 et 98, pour les minerais compris dans la catégorie visée, les droits du permissionnaire sont également réduits tant que l'interdiction subsiste.

ART. 20. — Toute demande de permis de recherche doit, à peine de nullité, être précédée par la signalisation matérielle sur le sol, soit du centre, soit d'un angle du futur permis. Cette signalisation doit être faite par le demandeur, au moyen de poteaux-sigaux portant mention de la date de pose, du nom du demandeur et de la catégorie ou du minerai visé.

ART. 21. — La délivrance d'un permis de recherche est subordonnée au paiement préalable, dont il doit être justifié en même temps qu'est déposée la demande, d'un droit de 100 frs.

Pour certaines régions, ce droit peut être augmenté sans que toutefois sa quotité puisse dépasser 500 frs ; par arrêté du Commissaire de la République, pris en Conseil d'Administration.

ART. 22. — La demande de permis de recherche doit être remise directement par le demandeur ou son représentant dûment accrédité dans les bureaux du commandant de cercle, dans l'intérieur duquel se trouve le périmètre demandé. Elle peut aussi être envoyée par la poste, mais dans ce cas aux risques et périls de l'expéditeur. Si le périmètre sollicité empiète sur deux cercles administratifs, une demande est remise comme ci-dessus, au commandant de l'un des cercles, et une copie est adressée au commandant de l'autre cercle, avec mention de la remise de la première demande.

Toutefois, en raison de l'incertitude de certaines limites de divisions administratives, l'omission de l'envoi de la copie ne viciera pas la demande. Et dans le cas où le périmètre minier sollicité se trouve situé près de telles limites, la demande est tenue pour recevable par le chef du service des mines même si elle ne fait l'objet que d'une demande unique et quel que soit, de l'un ou l'autre des commandants des cercles contigus, celui auquel cette demande aura été remise.

ART. 23. — La demande doit faire connaître :

1° — Les noms, prénoms, qualité, nationalité, domicile ordinaire et domicile élu dans le Territoire du requérant, ainsi qu'éventuellement de son représentant dans le Territoire, ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance de sa gérance et de sa direction, son

domicile élu dans le Territoire, ainsi que les noms, prénoms, nationalité et domicile dans le Territoire de son représentant.

2° — La date à laquelle a été signalé le périmètre sur le terrain et les inscriptions portées sur le poteau signal;

3° — La situation du périmètre demandé;

4° — La désignation de la catégorie pour laquelle le permis est demandé.

A la demande doivent être annexés:

1° — Les pièces justifiant que les conditions édictées par les articles 14, 15, et 16 ci-dessus sont remplies;

2° — Un extrait de la carte du pays en double expédition sur laquelle doit être indiqué l'emplacement géographique du périmètre.

3° — Un plan ou croquis de la surface en double expédition à l'échelle de 1/10.000, orientée au Nord vrai, et indiquant la situation du périmètre par rattachement de son centre ou d'un de ses angles à un point ou à des points remarquables et invariables du sol et pouvant être facilement retrouvés sur le terrain;

4° — Le récépissé du versement de la redevance prévue à l'article 21.

Si, par la faute du demandeur, la demande n'a pas été reçue moins de trois mois après la signalisation sur place du périmètre, elle sera considérée, comme nulle et non avenue.

Il doit être présenté une demande distincte pour chaque périmètre.

ART. 24. — Le commandant du cercle enregistre les demandes à la date et à l'heure de leur dépôt ou de leur réception dans l'ordre de leur présentation ou réception, sur un registre spécial qui doit être communiqué, sans déplacement, à tout requérant.

C'est cet enregistrement qui fixe la priorité des droits.

Pour chaque demande enregistrée, le commandant de cercle délivre un récépissé mentionnant, outre les indications portées sur la demande la date et l'heure du dépôt et le numéro d'enregistrement.

L'enregistrement ne peut être refusé que si la demande n'est pas accompagnée du certificat de versement du droit prévu à l'article 21.

Dans le cas où la demande porte sur une région pour laquelle le taux du versement est supérieur à 100 frs, le commandant du cercle établit, s'il y a lieu, un ordre de versement pour faire compléter au taux exigé le versement déjà effectué.

Si la quittance n'est pas remise un mois après l'ordre de versement, la demande sera annulée de plein droit. Il en est fait mention sur le registre des demandes.

ART. 25. — La demande enregistrée par le commandant de cercle est immédiatement transmise par lui au chef du service des mines qui, si la demande est régulière, doit délivrer aussitôt le permis de recherche.

Celui-ci ne peut être refusé que:

1° — Si la demande comporte une irrégularité essentielle ou une irrégularité grave non susceptible d'être amendée soit dans les obligations auxquelles elle doit satisfaire conformément aux dispositions des articles 20 et 23 ci-dessus, soit dans les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des permis par les articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

2° — Ou si le périmètre se trouve situé entièrement:

a) Dans un périmètre de même catégorie déjà accordé en permis de recherche ou de concession, ou demande avec priorité.

b) Dans une région où un périmètre interdit à la recherche par application des articles 95 et 98 ci-après.

3° — On si l'intéressé ne fournit pas, dans le délai imparti, les renseignements réclamés dans les conditions qui sont visées ci-dessous.

Le Chef du service des mines peut faire compléter et préciser les demandes qui présenteraient de simples lacunes de forme, sans que l'intéressé perde son droit de priorité.

Le Chef du service des mines peut également faire rectifier ou compléter les demandes qui ne satisferaient pas strictement aux obligations imposées par les articles 15 et 16. Dans ce cas encore, l'intéressé ne perd pas son droit de priorité si les rectifications exigées sont faites dans le délai à lui imparti.

ART. 26. — Le rejet de la demande, s'il y a lieu, est notifié au demandeur. Le droit versé reste acquis au Territoire.

En cas de rejet par le chef du service des mines d'une demande de permis de recherche, l'intéressé peut toujours, sans préjudice de son droit de recours, devant les tribunaux compétents, se pourvoir auprès du Commissaire de la République en Conseil d'administration.

La demande de pourvoi doit être adressée au Commissaire de la République dans le mois qui suit la notification faite par le chef du service des mines au requérant du rejet de sa demande.

ART. 27. — Le permis de recherche est valable pour trois ans, à compter du jour de sa délivrance.

Il est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs des tiers et de la régularité de la demande. Les tribunaux administratifs sont seuls juges de la validité en cas de contestations.

ART. 28. — Le permis de recherche peut au gré du titulaire, être renouvelé deux fois au plus, pour une période de deux ans chaque fois, quels que soient les titulaires entre les mains desquels il est passé.

Le premier renouvellement est subordonné au versement d'un droit de 200 frs. et le deuxième au versement d'un droit de 300 frs.

Ces droits sont respectivement le double et le triple du droit du permis primitif lorsque ce dernier est supérieur à 10 frs.

La demande de renouvellement doit être adressée au chef du service des mines et de façon à lui parvenir, à peine de nullité, au moins trente jours avant l'expiration de la période de validité précédente. Cette demande doit être accompagnée du récépissé attestant le versement du droit exigible pour la nouvelle période de validité et contenir les indications prescrites par l'article 14.

Pendant toute la durée de un mois prévue au présent article, le permissionnaire pourra cependant obtenir le renouvellement de son permis sur demande en règle, accompagnée de la justification du versement d'un droit supplémentaire de 150 frs.

Le délai de un mois sera toujours compté de tantième en tantième et pourra expirer notamment un dimanche ou un jour férié.

Pendant toute la durée de la validité d'un permis de recherche, son titulaire doit maintenir en bon état le poteau signal et les inscriptions qui doivent y être portées.

ART. 29. — Lorsqu'un permis de recherche arrive à l'expiration de sa période de validité, soit sans avoir été prorogé, soit après avoir été prorogé et qu'il n'a pas fait en temps voulu l'objet d'une demande de concession, ledit permis est purement et simplement annulé sans autre formalité pour compter du lendemain du jour anniversaire de la date de sa délivrance et les terrains qui en faisaient l'objet font retour libres de tous droits et charges aux terrains ouvertes à la recherche.

ART. 30. Le titulaire d'un permis de recherche peut renoncer à son permis à un moment quelconque de sa période de validité. Il doit en faire la déclaration au chef du service des mines et lui retourner son permis.

Le terrain sur lequel porte le permis abandonné est libéré de tous droits résultant de ce permis, à partir du lendemain du jour de l'enregistrement de la renonciation.

ART. 31. — Le permis de recherche peut être cédé dans les conditions ci-après à toute personne ou société remplissant les conditions édictées dans les articles 14 et 15 du présent décret.

La mutation est soumise à un droit fixe de 100 frs.

La demande de mutation doit être adressée au chef du service des mines et être accompagnée du récépissé de versement du droit de mutation.

La mutation n'est valable que du jour de son enregistrement.

En cas de décès du titulaire d'un permis de recherche, les nouveaux titulaires devront satisfaire aux articles 14 et 15 ci-dessus.

La mutation à leur profit sera exempte du droit de 100 frs.

Aucun transfert entre vifs ne peut devenir effectif tant que le récépissé de la déclaration de transfert n'a pas été délivré par le chef du service des mines.

ART. 32. — Tout titulaire d'un permis de recherche peut déléguer pour procéder aux recherches en son nom, un mandataire remplissant les conditions stipulées par les articles 14 et 16.

Cette délégation donne lieu à un droit fixe de 50 frs.

La déclaration de délégation doit être adressée au chef du service des mines et être accompagnée du récépissé de versement du droit de délégation, ainsi que des pièces justifiant que le mandataire remplit les conditions réglementaires.

La délégation n'est valable que du jour de son enregistrement.

Tout changement de mandataire désigné soit par une personne, soit par une société donne lieu aux formalités et au droit indiqué ci-dessus.

ART. 33. — Le titulaire d'un permis de recherche peut disposer des produits concessibles de ses travaux en se soumettant aux dispositions prévues à l'article 34 ci-après. Il doit préalablement adresser au chef de service des mines une déclaration de son intention. Il lui est délivré acte de cette déclaration. La déclaration n'a d'effet que pour un an et doit être renouvelée dans les mêmes conditions.

ART. 34. — Le permis de recherche peut faire l'objet d'un retrait.

1° — Si un mois après une mise en demeure le permissionnaire qui dispose du produit de ses recherches n'a pas fait prévenir au service des mines le chiffre de sa production ou n'a pas justifié avoir satisfait à un ordre de versement ;

2° — Si le permissionnaire est condamné au titre des articles 79 et 80 ;

3° — Si des cessions ou délégations ont été faites sans satisfaire aux prescriptions édictées par les articles 31 et 32 etc . . . , sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre les personnes qui, sans autorisation régulière, auront procédé à des recherches minières ;

4° — Si les prescriptions des articles 11 et 15 ne sont pas remplies, quand il y échet.

Le retrait prévu par le présent article est prononcé par le chef du service des mines.

La décision est notifiée au titulaire du permis de recherche, inscrite au registre spécial des permis de recherches et insérée au Journal Officiel du Territoire.

ART. 35. — Tous travaux de recherche qui dégénéreraient en travaux d'exploitation seront interdits par voie administrative, sans préjudice de l'application des pénalités prévues aux articles 79 et suivants.

ART. 36. — Les demandes et la délivrance des permis de recherches, ainsi que les annulations et abandons de ces demandes et des permis sont insérés, par extrait, au Journal Officiel du Territoire.

### TITRE III.

#### Des concessions.

ART. 37. — Tout permis de recherche tant qu'il n'est pas périmé, donne droit à l'obtention d'une concession qui doit toujours être demandée dans le délai fixé à l'article 79 ci-après.

Le périmètre demandé doit avoir la forme d'un rectangle, dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, le petit côté n'étant pas inférieur au quart du grand. L'étendue de la concession demandée ne peut être supérieure à 900 hectares.

La concession demandée doit être entièrement contenue dans le périmètre de recherche dont elle dérive. Le périmètre de la concession doit être effectivement borné sur le terrain.

Le périmètre de la concession demandée pourra chevaucher sur plusieurs permis de recherches appartenant au même titulaire dans des cas exceptionnels, dont le chef du service des mines sera juge, et qui devront être justifiés par la situation du gisement au voisinage immédiat des limites des permis.

ART. 38. — La concession est valable pour cinquante ans. Un arrêté du Commissaire de la République, en conseil d'administration, après avis du chef du service des mines, peut renouveler la concession à deux reprises différentes au plus, pour une période de vingt-cinq années chaque fois, si le concessionnaire a fait preuve d'une activité estimée suffisante.

La demande de renouvellement doit être adressée au chef du service des mines, par lettre recommandée, avec avis de réception, trois ans au moins avant l'expiration de la concession.

Elle est renouvelée de droit, faute de réponse de l'administration un an avant l'expiration de la concession.

ART. 39. — La demande de concession doit être remise ou adressée au chef du service des mines et de façon à lui parvenir, à peine de nullité, trente jours au moins avant l'expiration du permis de recherche en vertu duquel est demandée la concession.

Elle est acquise au paiement préalable d'un droit fixe de 500 frs dont il doit être justifié en même temps qu'est présentée la demande.

ART. 40. — La demande de concession doit faire connaître :

1° — les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile ordinaire et élu dans le Territoire du requérant, ainsi qu'éventuellement de son représentant dans le Territoire ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance, de sa gérance et de sa direction, son domicile élu dans le Territoire ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile élu dans le Territoire de son mandataire.

2° — Le permis de recherche en vertu duquel la demande est faite ;

3° — Les limites précises du périmètre sollicité ;

4° — La catégorie qui doit être la même que celle du permis de recherche pour laquelle la concession est demandée.

A l'appui de sa demande, le requérant doit fournir :

1° — toutes pièces justifiant que les conditions édictées par les articles 14, 15, 16 ci-dessus sont remplies ;

2° — En deux exemplaires, un plan de surface à l'échelle de 1/10.000 orienté au Nord vrai et indiquant d'une manière très exacte la position du périmètre par rapport à un ou plusieurs points fixes remarquables de la contrée

3° — Le certificat attestant le versement du droit fixe de 500 frs ;

4° — Tous renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées, déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

ART. 41. — La demande est enregistrée à la date de son dépôt par le chef du service des mines sur un registre spécial, qui est communiqué sans déplacement à toute personne qui en fait la demande.

Un récépissé constatant cet enregistrement est remis au demandeur.

L'enregistrement ne peut être refusé qu'à défaut de production du certificat de versement du droit fixe de 500 frs.

Si postérieurement à cet enregistrement et avant qu'il soit statué sur la demande, le permis de recherche qui fait l'objet de la demande, arrivait à expiration à quelque période de validité qu'il soit, il serait sursis à son annulation et sa validité serait exceptionnellement prorogée, sans autre formalité, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande en concession.

ART. 42. — Si la demande en concession n'est point reconnue régulière en la forme et si après une mise en demeure adressée au demandeur celui-ci ne fournit pas dans le délai qui lui est imparti, les justifications qui lui sont demandées, s'il n'apporte pas à ses plans les rectifications nécessaires pour les rendre conformes aux prescriptions du présent décret ou s'il n'a pas versé, dans le délai imparti, les frais de l'instruction, le Commissaire de la République après avis du chef du service des mines prononce le rejet motivé de la demande. Ce rejet est notifié au demandeur.

ART. 43. — Après avoir reconnu la régularité en la forme de la demande, le chef du service des mines la transmet, aux fins d'instruction, au Commissaire de la République.

L'instruction doit durer un délai minimum de trois mois, à dater de la première insertion au Journal Officiel visé ci-dessous.

Pendant ce délai, il est procédé :

1° — A la publication de la demande par affichage pendant la durée de l'instruction au bureau du service des mines et au chef-lieu du cercle intéressé ; et par insertion au Journal Officiel du Territoire, trois fois pendant la durée de l'instruction, à intervalles d'au moins quinze jours.

2° — A une enquête par les soins du commandant de cercle et à la vérification, par les soins du service des mines des plans produits par le demandeur.

Les frais d'instruction de la demande sont à la charge du demandeur suivant un tarif fixé par arrêté du Commissaire de la République. Le somme nécessaire devra être consignée par le demandeur dans le délai de quinze jours à compter de l'enregistrement de la demande.

ART. 44. — Pendant la durée de l'instruction d'une demande en concession, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

Ces oppositions doivent, à peine de nullité, remplir les deux conditions suivantes :

1° — Elles doivent être portées devant le tribunal par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'instruction ;

2° — Notification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être fait au Commissaire de la République avant la fin de l'instruction.

S'il y a opposition régulièrement signifiée, le Commissaire de la République surseoit à statuer jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé. La décision à intervenir devra être rendue par le tribunal dans le délai d'un mois à compter du jour de la signification de l'exploit d'ajournement, et, dans le cas où il y aurait lieu à appel dans les formes du droit commun, l'arrêt à intervenir devra être rendu dans un délai de deux mois augmenté des délais légaux de distance.

ART. 45. — Après la clôture de l'instruction, si aucune irrégularité n'est apparue dans les titres du demandeur et si elle ne s'est pas produite d'opposition ou si les oppositions produites ont été rejetées par le tribunal, le Commissaire de la République, en possession du résultat de l'enquête faite par le commandant du cercle et sur l'avis du chef du service des mines, institue la concession par un arrêté pris en conseil d'administration.

La concession n'est d'ailleurs définitive qu'après l'accomplissement des formalités prévues par les articles 48 et 56 ci-après. Elle est enfin soumise aux conditions posées par l'article 58.

Doivent être retranchées de la concession les parties qui empiètent sur des terrains interdits aux recherches.

Peuvent aussi en être retranchées — si l'instruction en a permis la constatation — les parties qui empiètent sur des concessions dérivant de demande de permis de recherches antérieures à celle qui a servi de base à la demande examinée.

ART. 46. — L'arrêté du Commissaire de la République accordant la concession est notifié au demandeur et inséré au Journal Officiel du Territoire.

L'un des deux exemplaires dûment certifié et rectifié, s'il y a lieu, par le service des mines, après vérification à laquelle il a été procédé du plan adjoint à la demande, est remis au concessionnaire. L'autre, mis en parfaite concordance, reste annexé à l'arrêté du Commissaire de la République et est conservé par le chef du service des mines.

ART. 47. — L'institution de la concession entraîne de plein droit l'annulation du permis de recherches dont elle dérive.

Vis-à-vis des autres concessions ou des permis de recherches encore en vigueur, la validité de la concession est déterminée par l'ordre de priorité des demandes de permis de recherches originaires.

ART. 48. — Dans un délai de six mois à compter de l'institution il doit être procédé au bornage de la concession.

L'opération est faite ou vérifiée par le chef du service des mines ou son délégué, qui en dresse procès-verbal et aux frais du concessionnaire, suivant un tarif et des règles fixés par le Commissaire de la République en conseil d'administration, sur la proposition du chef du service des mines.

Le procès-verbal est homologué par le Commissaire de la République.

ART. 49. — Les dispositions de la législation en vigueur dans le Territoire sur la propriété foncière relative aux mutations de propriété ainsi qu'aux hypothèques et autres droits réels immobiliers sont applicables aux concessions.

Le conservateur de la propriété foncière doit donner avis au service des mines des cessions et transmissions; ces mutations concernant le droit de propriété seront inscrites sur le registre spécial du service des mines.

ART. 50. — Aucune concession ne peut être vendue par lots ni amodiée partiellement ou partagée matériellement.

Toute vente ou amodiation partielle donnera lieu à la déchéance de la concession, qui sera poursuivie dans les conditions prévues à l'article 55 ci-après.

ART. 51. — Les demandes tendant à la fusion de deux ou plusieurs concessions contiguës en une seule sont instruites dans les mêmes formes que les demandes en institution de concession.

La fusion est autorisée par arrêté du Commissaire de la République. Elle peut être refusée par application des dispositions de l'article 97 ci-après.

ART. 52. — Le concessionnaire peut renoncer totalement ou partiellement à sa concession, sous les conditions suivantes:

La demande en renonciation est adressée au Chef du service des mines, qui en vise le conservateur de la propriété foncière.

Si la concession n'est grevée d'aucun droit réel, l'abandon est valable et les terrains abandonnés font retour aux terrains ouverts à la recherche à dater du lendemain de la date de l'arrêté du Commissaire de la République du Territoire qui doit sanctionner cet abandon.

Si la concession est grevée de droits réels la demande en renonciation ne recevra satisfaction que si les titulaires de ces droits consentent à leur radiation ou à leur report sur la concession réduite ou si, dûment mis en demeure, ils n'ont donné aucune réponse dans le délai à eux imparti.

Si la demande en renonciation fait l'objet d'opposition de la part des titulaires desdits droits, l'administration surseoit à statuer jusqu'après décision des tribunaux.

ART. 53. — Toute concession donne ouverture à une taxe superficielle annuelle et payable d'avance, calculée à raison de 2 frs. par hectare pendant les deux premières années et 4 frs. par hectare les années suivantes.

Cette taxe, qui est indépendante de la taxe ad valorem, sera due à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra l'établissement de l'acte instituant la concession.

ART. 54. — Les produits extraits des mines sont soumis à une taxe proportionnelle fixée à 7 p. 100 pour ceux extraits en recherche et, pour ceux extraits par exploitation de concession, à 5 p. 100 de la valeur calculée sur les lieux d'extraction.

Les bases de cette évaluation et les conditions de perception de cette taxe, ainsi que les conditions de circulation des produits seront fixées par des arrêtés pris par le Commissaire de la République du Territoire en conseil d'administration, après avis du service des mines.

Le Territoire pourra toutefois, s'il le juge à propos, remplacer la taxe de 5 p. 100 sur la valeur des produits extraits par une participation de 15 p. 100 dans les bénéfices.

Une convention fixant les modalités d'application devra, dans chaque cas, être approuvée par décret.

ART. 55. — La déchéance est encourue par tout concessionnaire qui n'aura pas acquitté les deux taxes susvisées ou l'une d'elles.

Elle ne peut être prononcée qu'après deux avertissements signifiés administrativement à deux mois au moins d'intervalle au domicile élu dans le Territoire et restés sans effet.

Quinze jours au moins après le second, le Commissaire de la République, sur le vu des observations qui ont pu être produites par le concessionnaire et après avis du service des mines, prend en conseil d'administration, un arrêté de déchéance, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel.

L'arrêté de déchéance sera susceptible de recours par la voie contentieuse administrative pendant un délai de trois mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

A l'expiration du délai de recours, il est procédé à l'adjudication publique de la concession. Jusqu'au jour de l'adjudication, le concessionnaire peut arrêter les effets de la déchéance en payant les taxes arriérées, majorées d'une amende égale au cinquième de ces taxes et, s'il y a lieu, en remboursant les frais exposés par l'administration.

L'adjudication se fait dans les bureaux du service des mines par voie administrative. Est déclaré adjudicataire et nouveau concessionnaire celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus avantageuse.

Le concessionnaire déchu ne peut prendre part à l'adjudication.

Le prix, déduction faite des redevances arriérées, majorées de l'amende, comme il est dit ci-dessus et de tous les frais avancés par l'administration, est remis au concessionnaire déchu, ou bien, s'il y a opposition ou hypothèque inscrite sur la mine il est consigné pour être judiciairement distribué aux ayants droit.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire la concession est annulée par arrêté du Commissaire de la République et le terrain qui en faisait l'objet fait retour aux terrains ouverts à la recherche.

ART. 56. — Pour toute concession, après l'expiration d'un délai de trois ans suivant son institution, il est procédé à la constatation de sa situation par une commission composée

de trois membres, dont un représentant le service des mines dans le Territoire, et nommé par le Commissaire de la République du Territoire. Cette commission après avoir dûment convoqué le concessionnaire ou son représentant, apprécie si les travaux exécutés par celui-ci, sur l'ensemble des concessions dont il est titulaire, constituent une exploitation normale et suffisante de ces concessions. Elle propose soit la déchéance immédiate de la concession soit la prorogation de la concession pour une période ne pouvant pas excéder deux années soit enfin la concession définitive.

La déchéance, s'il y a lieu, est prononcée dans les formes prévues à l'article 53 ci-dessus après une mise en demeure fixant un délai de trois mois au moins et de six mois au plus, et restée sans effet, suivant constatation faite par le service des mines. L'arrêté de déchéance est susceptible des mêmes recours et comporte les mêmes suites et conséquences que dans le cas prévu à l'article 53. Si la commission propose d'accorder une prorogation de concession, cette prorogation est accordée par arrêté du Commissaire de la République du Territoire notifié à l'intéressé. A l'expiration du délai de prorogation, il est procédé à nouveau aux constatations stipulées et dans les formes prévues par le parag. 1<sup>er</sup> du présent article mais la commission ne peut proposer de nouvelle prorogation que dans le cas de force majeure et pour une dernière période ne pouvant pas excéder un an. A l'expiration de cette seconde période, la déchéance ou la concession définitive peuvent seules être proposées.

La concession définitive est prononcée par arrêté du Commissaire de la République pris en conseil d'administration, après avis du chef du service des mines. Cet arrêté est notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel. Les frais occasionnés par les constatations prévues au présent article sont à la charge des concessionnaires.

ART. 57. — La déchéance est également encourue par le concessionnaire qui contrevient aux dispositions prescrites par l'article 11 en ce qui concerne la transmission des concessions ou par l'article 13 en ce qui concerne la nationalité. Elle est prononcée par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration, après avis du service des mines. Cet arrêté est susceptible des mêmes recours et comporte les mêmes suites et conséquences que dans les cas prévus à l'article 53.

ART. 58. — Toute concession doit être maintenue en exploitation pendant toute la durée de sa validité.

S'il était constaté, après que la concession est devenue définitive dans les conditions prévues par l'article 56, que le concessionnaire ne maintient pas une activité suffisante dans l'exploitation, celui-ci encourrait la déchéance.

La constatation de cette situation est faite et la proposition de déchéance est, s'il y a lieu, présentée par une commission spéciale désignée et procédant comme il est prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 56 ci-dessus. La commission n'a d'ailleurs à faire état que de l'importance des travaux effectués sur la concession envisagée.

Si la déchéance est proposée par une commission, elle peut être prononcée dans les formes et suivant les conditions prescrites par les articles 53 et 56 ci-dessus.

#### TITRE IV.

##### Droits et obligations des permissionnaires et obligataires

###### 1<sup>re</sup> Section

Relation des permissionnaires ou concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux.

ART. 59. — Nul permis de recherche, nulle concession ne donne le droit, sans le consentement formel des propriétaires du sol, d'occuper des terrains dans les enclos murés, cours et jardin.

Les puits et galeries ne peuvent être ouverts à une distance inférieure à 50 mètres des maisons d'habitation et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Le Commissaire de la République fixera par arrêté l'étendue des zones à réserver autour des ouvrages d'intérêt public.

Les concessionnaires ou permissionnaires sont tenus d'observer les lois et coutumes concernant le respect des tombeaux.

ART. 60. — Sur les terrains libres du domaine, à l'intérieur de son périmètre, le permissionnaire ou concessionnaire peut occuper gratuitement après autorisation donnée par le Commissaire de la République sur avis du chef du service des mines, les terrains nécessaires aux recherches, à l'exploitation de la mine, à la préparation mécanique des minerais et aux lavages des combustibles, à l'établissement des rigoles, canaux, et de toutes voies de communication, ainsi qu'à la plantation des bornes nécessaires pour le bornage des concessions; il peut être autorisé à disposer des chutes d'eau non utilisées et à les aménager pour les besoins de ses travaux; il peut également être autorisé à couper les bois indispensables à ses travaux et à les utiliser; le tout en se conformant aux règlements en vigueur.

Le concessionnaire a, en outre, un droit de priorité pour l'acquisition de tous les terrains du domaine situé dans le périmètre de sa concession.

ART. 61. — Si les terrains domaniaux à occuper sont loués ou occupés par des indigènes en vertu de droits d'usage, le permissionnaire ou concessionnaire peut, après autorisation du Commissaire de la République, occuper les terrains qui lui sont nécessaires moyennant une indemnité annuelle.

Si l'occupation prive les usagers de la jouissance totale du sol pendant plus d'une année, occasionne la destruction des cultures ou des arbres fruitiers ou si, après l'exécution des travaux les terrains ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient affectés, l'administration pourra exiger du permissionnaire ou du concessionnaire le rachat préalable des droits dont les indigènes auraient été mis dans l'impossibilité de faire usage.

A défaut d'entente amiable avec les indigènes l'indemnité annuelle ou l'indemnité de rachat prévues par les deux paragraphes précédents seront fixées par le Commissaire de la République, en conseil d'administration, sur le rapport de trois experts, nommés deux par chacun des intéressés et le troisième par le Commissaire de la République.

ART. 62. — Sur les terres autres que celles du domaine à l'intérieur de son permis ou de sa concession, le permissionnaire ou concessionnaire peut occuper les terrains qui lui seront nécessaires pour les motifs énoncés à l'article 60; toutefois, en cas de refus du propriétaire l'occupation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Commissaire de la République, le propriétaire entendu, et sur l'avis du Chef du service des mines.

Le propriétaire du sol a droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable sera réglée, après expertise, par le tribunal dans les conditions suivantes :



Si les travaux entrepris par le permissionnaire ne sont que passagers, l'indemnité est réglée à une somme double du produit net du terrain endommagé.

Si l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, occasionne la destruction des cultures ou d'arbres, ou si, après l'exécution des travaux les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient auparavant affectés, le propriétaire peut exiger du permissionnaire ou concessionnaire l'acquisition du sol.

La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Le prix d'achat est toujours fixé au double de la valeur que le terrain avait avant l'occupation.

L'occupation des terrains par le permissionnaire ou concessionnaire peut avoir lieu avant le règlement des indemnités précitées, mais après que l'arrêté d'autorisation du Commissaire de la République, a été notifié au propriétaire et que la constatation de l'état des lieux à occuper a été faite contradictoirement. Il est procédé à cette constatation par deux experts nommés l'un par le permissionnaire ou concessionnaire et l'autre par le propriétaire du sol ou par le président du tribunal sur la requête du permissionnaire ou concessionnaire à défaut par le propriétaire de l'avoir indiqué dans la huitaine de la notification qui lui aura été faite par le permissionnaire ou concessionnaire.

Art. 63. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu à réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, dans ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé; à défaut d'entente amiable elle est fixée par les tribunaux.

Art. 64. — Sur les terres du domaine, en dehors, du périmètre de recherche ou de la concession, le permissionnaire ou concessionnaire peut après autorisation donnée par le Commissaire de la République sur avis du Chef du service des mines, exécuter toutes voies de communication, ainsi que tous les ouvrages de secours tels que : puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux qui seraient nécessaires pour l'exploitation de la mine.

Si les travaux doivent porter sur des terrains, autres que ceux du domaine ou sur des Territoires du domaine occupés par location ou en vertu de droits d'usage indigène, l'autorisation de les exécuter est donnée par le Commissaire de la République, les intéressés entendus.

Les indemnités dues pour les occupations des terrains, nécessaires à l'exécution de ces travaux sont réglées par le tribunal, à défaut d'entente amiable.

Art. 65. — Les voies de communication à l'exception des transporteurs, câbles aériens, plans inclinés, automoteurs, créés tant à l'intérieur qu'au dehors du périmètre de la concession, peuvent, lorsqu'il n'en résultera aucun obstacle sérieux pour la bonne exploitation de la concession être utilisées pour le transport des produits miniers, industriels et agricoles provenant des établissements voisins. Les conditions de l'usage commun de la voie et des tarifs de transport sont fixées par un traité passé entre les intéressés et approuvé par le Commissaire de la République.

En cas de refus de concessionnaire ou de désaccord, il est statué par le Commissaire de la République en conseil d'Administration après avis du Chef du service des mines et

du Chef du service des travaux publics, les intéressés entendus.

Art. 66. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines, les permissionnaires ou concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages sont ordonnés par le Commissaire de la République sur le rapport du Chef du service des mines, les concessionnaires entendus.

Art. 67. — Lorsque les travaux d'exploitation des mines occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité l'auteur des travaux en doit réparation.

Lorsque au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, par machine ou par galerie, il y aura lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est réglée par les tribunaux après expertise.

Art. 68. — Le Commissaire de la République, après avis du Chef du service des mines, peut prescrire, après que l'intéressé aura été entendu de laisser sur tout ou partie du périmètre un investissement de largeur suffisante pour éviter que les travaux ne puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine, instituée ou qui pourrait être instituée; L'établissement de cet investissement, s'il est jugé nécessaire, ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine en faveur de l'autre.

#### 2<sup>me</sup> Section.

##### Surveillance des travaux par l'administration.

Art. 69. — Tout accident grave survenu dans une mine ou ses dépendances sera porté à la connaissance de l'administration dans le plus bref délai possible.

Tout permissionnaire est tenu d'avoir en quantités suffisantes sur les lieux de ses travaux les médicaments et les moyens de secours indispensables à ses ouvriers. En ce qui concerne la main-d'œuvre indigène utilisée pour son exploitation, il doit se conformer strictement aux stipulations édictées par les décrets en vigueur portant réglementation en matière de travail indigène ainsi que par tous les arrêtés locaux pris en conformité de ces décrets. Il est tenu en particulier d'appliquer la réglementation relative aux livrets de contrats de travail et de donner aux administrateurs et aux médecins du service de santé toutes facilités pour la visite des campements et chantiers au cours des inspections administratives et sanitaires.

Art. 70. — Les travaux de mines doivent être conduits selon les règles de l'art. Leur direction technique est assurée par un chef de service dont le nom est porté par l'exploitant à la connaissance du chef du service des mines.

Les recherches et l'exploitation des mines et de leurs dépendances sont soumises à la surveillance de l'administration et notamment aux visites ci-dessus mentionnées.

Les permissionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées par le Commissaire de la République, sur le rapport du chef du

service des mines ou du chef du service de Santé en vue de faire disparaître les causes de danger que leurs travaux feraient courir à la sûreté publique, à la sécurité et à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine et des mines voisines, des sources, des voies publiques, et des propriétés de la surface.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer aux injonctions du Commissaire de la République, les mesures nécessaires seront exécutées d'office par le service des mines aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent au point de vue de la sûreté ou de la santé publique, les commandants de cercle, les agents du service des mines et les médecins du service de santé prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Le Commissaire de la République, en conseil d'administration, édicte après avis du chef du service des mines, ou du chef du service de santé les règlements destinés à assurer la sécurité et l'hygiène du personnel occupé dans les mines.

ART. 71. — Aucune indemnité n'est due au concessionnaire pour tout préjudice résultant de l'application de mesures ordonnées par l'administration en conformité des lois et règlements sur les mines.

ART. 72. — Sur chaque périmètre, il devra être tenu à jour, suivant modèle déterminé par arrêté du Commissaire de la République :

1° — Un plan des travaux et s'il y a lieu, un plan de surface, superposable au plan des travaux.

2° — Un registre d'avancement des travaux dans lequel seront mentionnés tous les faits importants de l'exploitation ;

3° — Un registre de contrôle journalier des ouvriers occupés dans les travaux ;

4° — Un registre d'extraction, de vente et d'expédition.

Les agents du service des mines et tous autres agents de l'administration à ce autorisés par le Commissaire de la République pourront se faire présenter les plans et registres à chacune de leurs visites. Le permissionnaire ou concessionnaire remettra, chaque année au service des mines la copie du plan des travaux faits l'année précédente et tous les renseignements statistiques relatifs à la nature et aux qualités des produits extraits et du personnel occupé par la mine.

Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de fournir aux agents du service des mines, aux commandants de cercle et médecins du service de santé le moyen de parcourir tous les travaux accessibles.

Si le plan réglementaire n'est pas tenu à jour, l'administration pourra le faire lever aux frais de l'intéressé.

ART. 73. — Les frais occasionnés par les travaux exécutés d'office en conséquence de la surveillance de l'administration sont recouverts par le service des domaines sur un rôle rendu exécutoire par le Commissaire de la République.

ART. 74. — Tout travail entrepris en contravention des lois, décrets et règlements, peut être interdit par mesure administrative, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues au titre suivant.

## TITRE V.

### Juridictions et pénalités.

ART. 75. — Toutes les contestations auxquelles donnent lieu les actes administratifs rendus en exécution du présent décret sort de la compétence du conseil du contentieux administratif, qui statue après avoir appelé le Commissaire de la République du Territoire à présenter ses observations.

Le Commissaire de la République et les parties en cause peuvent faire appel des décisions du conseil du contentieux devant le conseil d'Etat.

ART. 76. — Dans tous les cas où des contestations entre particuliers concernant les empiètements de périmètre de permis de recherches ou de concessions de mines sont portées devant le tribunal civil, les rapports et avis du service des mines peuvent tenir lieu de rapports d'experts.

ART. 77. — Les infractions aux prescriptions du présent décret ou des arrêtés pris par le Commissaire de la République pour son exécution sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents assermentés du service des mines et tous autres agents spécialement commissionnés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi, jusqu'à preuve du contraire. Ils doivent être enregistrés en débet dans les trente jours de leur date, à peine de nullité.

ART. 78. — Les officiers de police judiciaire, les agents assermentés du service des mines et tous autres agents spécialement commissionnés à cet effet auront qualité pour procéder aux enquêtes et saisies et perquisitions s'il y a lieu.

La recherche des infractions entraîne le droit de visite corporelle.

ART. 79. — Sont punis d'une amende de 1.000 frs. à 25.000 frs. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'extraction des métaux précieux et des pierres précieuses.

Les métaux précieux et les pierres précieuses extraits illicitement sont saisis et la confiscation peut en être prononcée par le tribunal civil.

ART. 80. — Sont punis d'une amende de 100 frs. à 1.000 frs. et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, ou l'une de ces deux peines seulement :

1° — Ceux qui font sciemment une fausse déclaration relative à l'implantation d'un poteau signal ;

2° — Ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des poteaux signaux ou des bornes ;

3° — Ceux qui falsifient les inscriptions portées sur les permis de recherche ou titres de concessions ;

4° — Ceux qui font une fausse déclaration d'identité pour obtenir une autorisation personnelle.

ART. 81. — Sont punis d'une amende de 100 frs. à 1.000 frs. et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° — Ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'extraction de substances minérales concessibles autres que les métaux précieux et pierres précieuses.

2° — Les concessionnaires et les titulaires de permis de recherche qui ne tiennent pas leurs registres d'extraction, de vente et d'expédition d'une façon régulière, ou qui

refusent de les produire aux agents qualifiés de l'administration. Les métaux précieux et pierres précieuses dont la présence n'est pas portée régulièrement en écriture, seront saisis et la confiscation en sera toujours prononcée.

ART. 82. — Toutes infractions aux dispositions du présent décret autres que celles faisant l'objet des articles ci-dessus, sont punies d'une amende de 16 à 100 frs.

ART. 83. — Tout individu qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles ci-dessus, aura commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze mois à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement ou du paiement de l'amende, ou de la prescription de ces deux peines, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende et ces peines pourront être portées jusqu'au double.

ART. 84. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent décret.

ART. 85. — Les personnes qui ont été condamnées à la peine d'emprisonnement pour l'une quelconque des infractions prévues au présent décret, ne peuvent obtenir ni permis de recherche, ni concession avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis de recherches dont elles seraient titulaires, au moment de la condamnation et qui n'auront pas fait l'objet de retrait par application de l'article 34 ci-dessus, ne pourront être renouvelés pendant le même délai.

En vue de l'application des dispositions ci-dessus, le Chef du service des mines reçoit extrait des jugements portant condamnation à l'emprisonnement pour ces infractions.

## TITRE VI.

### Dispositions spéciales aux substances de la 2<sup>e</sup> catégorie.

ART. 86. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux substances de la 2<sup>e</sup> catégorie, sauf les dérogations stipulées dans les articles suivants, 87 à 92.

ART. 87. — Le droit fixé pour l'obtention du permis de recherche pour trois ans est de 300 frs. Les renouvellements pour deux ans sont soumis au paiement préalable respectivement de 600 frs. pour le premier et 900 frs. pour le second.

ART. 88. — Le renouvellement n'est accordé que sur justification de l'exécution de travaux qui devront sauf dérogation prévue à l'article 90 ci-après, consister en travaux de sondage.

Le premier renouvellement est subordonné à l'exécution, pendant la période de la validité du permis, d'un forage de recherche d'au moins 50 mètres de profondeur.

Le deuxième renouvellement est subordonné à l'exécution, pendant la période de deux ans précédente, d'une longueur totale de forage de 200 mètres, étant stipulé qu'aucun sondage de moins de 50 mètres de profondeur n'entrera en compte dans le calcul.

ART. 89. — Le détenteur de plusieurs permis de recherche a la faculté de grouper tout ou partie des permis qui sont en sa possession en vue d'obtenir qu'il soit tenu compte pour le renouvellement de ces permis de l'ensemble de son activité minière. Ce groupement doit faire l'objet d'une déclaration spéciale remise ou adressée par lettre recommandée au chef du service des mines qui en délivre récépissé. A partir du jour où il a été effectué, le groupement peut s'augmen-

ter de nouveaux permis moyennant déclaration faite comme ci-dessus. D'autre part, tout permis faisant partie d'un groupement peut en être distrait par déclaration en même forme mais il ne peut plus alors faire partie d'un nouveau groupement.

Pour tenir compte, à l'occasion de la demande de renouvellement d'un permis, du groupement de l'ensemble des travaux effectués sur le groupement, on totalise les longueurs de forage exigibles sur chaque permis individuellement en comptant 50 mètres pour tout permis avant le renouvellement et, pour chaque permis renouvelé, 100 mètres en plus par an après le premier renouvellement, chaque année commencée étant comptée entière.

Pour que la demande de renouvellement envisagée puisse recevoir satisfaction, il faut que la longueur totale des forages réellement effectués sur l'ensemble des permis par le titulaire actuel ou par ses prédécesseurs — longueur décomptée ainsi qu'il va être dit — soit au moins égale au total exigible susvisé.

Pour le décompte des longueurs des forages effectués :

- 1° — Tout forage de moins de 50 mètres de longueur n'est pas compté ;
- 2° — Tout forage de 50 à 100 mètres est compté pour sa longueur réelle ;
- 3° — Tout mètre de forage compris entre 100 à 200 mètres de profondeur est compté pour 2 mètres ;
- 4° — Tout mètre de forage compris entre 200 à 300 mètres de profondeur est compté pour 3 mètres ;
- 5° — Tout mètre de forage compris entre 300 à 400 mètres de profondeur est compté pour 4 mètres ;
- 6° — Tout mètre de forage compris au delà de 400 mètres de profondeur est compté pour 6 mètres.

ART. 90. — Par dérogation aux dispositions des articles 88 et 89 précédents, tout permis de recherche appartenant ou non à un groupement et dans le périmètre duquel un forage régulièrement exécuté a reconnu, selon l'appréciation du chef du service des mines, l'existence d'hydrocarbure en quantité suffisante pour justifier la poursuite des recherches et sondages, peut être renouvelé sur la demande de l'intéressé, quelle que soit la longueur de forage exécuté.

ART. 91. — Il peut être dérogé aux dispositions de l'article 88 si le permissionnaire justifie qu'il exécute des travaux de puits et tranchées dans le but de découvrir et mettre en valeur des gisements de bitume, asphalté ou schiste bitumeux non susceptibles d'être reconnus par des travaux de sondage.

La demande de dérogation doit être adressée au chef du service des mines avant la fin de la deuxième année de validité du permis. Le chef du service des mines décide si la demande peut être accueillie et fixe, après avoir entendu les intéressés, la nature l'importance des travaux qui doivent être considérés comme équivalents aux travaux de sondage prescrits par l'article 88. Les travaux ainsi exécutés pour recherche des bitume, asphalté et schistes bitumeux n'entrent à aucun titre dans les calculs relatifs aux groupements visés à l'article 89.

ART. 92. — Le taux de la taxe proportionnelle sera réduit à 2,3 p. 100 pendant cinq ans, à dater de l'institution de la concession-pour chacune des dix premières concessions de la deuxième catégorie qui pourront justifier d'une production de 5.000 tonnes au cours de chaque année.

## TITRE VII.

## Dispositions diverses.

ART. 93. — Le Commissaire de la République, en conseil d'administration prend, après avis du service des mines, tous les arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent décret.

ART. 94. — L'application du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution est assurée par le service des mines.

L'organisation et le fonctionnement du service des mines sont soumis aux prescriptions des décrets réglementant les services des travaux publics ou à celles des arrêtés pris pour leur exécutions.

ART. 95. — Le Commissaire de la République peut, par arrêté, suspendre, pendant un délai de deux ans, pour des motifs d'ordre public dans certaines régions déterminées, le droit d'obtenir des permis de recherche.

Ces arrêtés sont immédiatement transmis au Ministre des colonies et doivent pour continuer à porter effet, être l'objet d'une ratification par le Ministre, inséré au Journal Officiel du Territoire dans le délai de six mois après l'arrêté.

Ces arrêtés peuvent être abrogés par de nouveaux arrêtés du Commissaire de la République, qui sont immédiatement transmis au Ministre des colonies et portent leur effet à l'expiration du délai de six mois à partir de leur date s'ils n'ont pas fait l'objet, dans ce délai d'un arrêté d'annulation pris par le Ministre des colonies.

Ces arrêtés pourront également être renouvelés pour un même délai dans les mêmes conditions.

ART. 96. — Le Commissaire de la République peut exercer, après avis du conseil d'administration, un droit de réquisition sur toutes substances extraites des exploitations dans un but d'intérêt général. Cette réquisition ouvre en faveur du concessionnaire le droit à une indemnité fixée, à défaut d'entente amiable, par le tribunal.

ART. 97. — Le Commissaire de la République pourra, par arrêté pris en conseil d'administration et soumis à la ratification du Ministre interdire la réunion de deux ou plusieurs mines entre les mains d'une même personne ou société, si cette réunion est contraire à l'intérêt public. En cas de réunion effectuée malgré cette interdiction, la nullité des concessions ou permis de recherche réunis peut être prononcée par le Commissaire de la République.

ART. 98. — Des arrêtés du Commissaire de la République, pris après avis du service des mines, en conseil d'administration, peuvent désigner des cercles ou des régions déterminées de ces cercles à l'intérieur desquels le Territoire se réserve provisoirement, sous condition du respect des droits acquis antérieurement, le droit de recherche de mines pour toutes substances minérales ou certaines substances minérales d'une catégorie déterminée ou d'une nature minéralogique déterminée.

Ces arrêtés, immédiatement exécutoires, sont soumis sans délai au Ministre des Colonies, sauf décision contraire du Ministre intervenue dans un délai de six mois à partir de leur publication au Journal Officiel du Territoire, ils deviennent définitifs.

ART. 99. — Dans les cercles ou régions et pour les substances visées ci-dessus, l'attribution de droits de recherche ou d'exploitation de mines ne pourra avoir lieu qu'en vertu de décrets pris après proposition du Commissaire de la

République et avis du comité des travaux publics des colonies.

Le jeu des redevances et participations au profit du Territoire sera déterminé par les mêmes décrets et sera tel que le montant total des prélèvements en faveur de la colonie ne dépasse pas 15 p. 100 des bénéfices. Des clauses particulières devront, dans chaque cas, prévoir les garanties nécessaires en ce qui concerne l'emploi de la main-d'œuvre.

ART. 100. — Sont abrogées toutes dispositions concernant la réglementation minière dans le Territoire du Togo contraires à celles du présent décret, et notamment pour ce Territoire, le décret du 23 octobre 1920 portant application au Togo et au Cameroun de la réglementation minière de l'Afrique continentale.

ART. 101. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et au Journal Officiel du Territoire du Togo et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 26 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 647 promulguant le décret du 28 octobre 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 octobre 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 octobre 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial.

ART. 2. — Les ordonnateurs-délégués sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 décembre 1927.

SIADOUS.

Solde du personnel colonial.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux et les actes qui l'ont modifié ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

**DÉCRÈTE:**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du premier alinéa de l'article 49 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux sont complétées ainsi qu'il suit :

«..... Il en est de même, dans la métropole pour tout congé de convalescence succédant à un congé administratif»

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

**ARRÊTÉ N° 648 promulguant le décret du octobre 1927 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 octobre 1927 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 octobre 1927 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 décembre 1927.

SIADOUS

Traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du Président du Conseil, Ministre des Finances;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1921 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement;

Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant des indemnités aux fonctionnaires des certains cadres coloniaux;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914,

**DÉCRÈTE:**

**ARTICLE PREMIER.** — Les suppléments provisoires de traitement alloués conformément au décret du 1<sup>er</sup> mai 1926 et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925 au personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine sont maintenus à titre définitif et intégrés aux traitements de présence des intéressés.

**ART. 2.** — Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1926 les traitements de présence du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteur général de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	46.000 fr.
Inspecteur général de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	43.000 —
Ingénieur en chef ou directeur de laboratoire de 1 <sup>re</sup> classe: Après 6 ans . . . . .	42.000 fr.
Après 3 ans . . . . .	40.000 —
Avant 3 ans . . . . .	38.000 —
Ingénieur en chef ou directeur de labora- toire de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	35.000 —
Ingénieur en chef ou directeur de labora- toire de 3 <sup>me</sup> classe(1) . . . . .	32.000 —
Ingénieur ou chef de travaux pratiques de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	30.000 —
Ingénieur ou chef de travaux pratiques de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	27.000 —
Ingénieur ou chef de travaux pratiques de 3 <sup>me</sup> classe . . . . .	24.000 —
Ingénieur adjoint ou assistant de 1 <sup>re</sup> classe	20.000 —
Ingénieur adjoint ou assistant de 2 <sup>me</sup> classe	17.000 —
Ingénieur adjoint ou assistant de 3 <sup>me</sup> classe	14.000 —
Stagiaire . . . . .	12.000 —

(1) Echelon créé.

**ART. 3.** — Les traitements fixés par l'article 2 du présent décret sont exclusifs de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 sur le traitement de présence allouée par le décret du 19 septembre 1926.

**ART. 4.** — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution de présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

**ARRÊTÉ N° 649 promulguant le décret du 29 Octobre 1927 ratifiant pour l'ensemble de nos Colonies et Pays sous Mandat les actes de la conférence télégraphique de Paris approuvée par la loi du 16 Août 1927.**

L'Administrateur en Chef des Colonies  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 octobre 1927 ratifiant pour l'ensemble de nos Colonies et Pays sous Mandat les actes de la conférence télégraphique de Paris approuvée par la loi du 16 Août 1927.

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 29 octobre 1927 ratifiant pour l'ensemble de nos Colonies et Pays sous Mandat les actes de la conférence télégraphique de Paris approuvée par la loi du 16 Août 1927.

**Art. 2.** — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé le 10 décembre 1927.

SIADOUS.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 16 août 1927 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire appliquer le règlement du service télégraphique international et les tarifs arrêtés à Paris le 29 octobre 1925;

Sur la proposition du Ministre des Colonies;

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont ratifiés pour l'ensemble des Colonies Françaises, pour les Colonies et Protectorats Français de l'Indochine et pour les Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'effet d'y être mis en application, le règlement du service télégraphique international et les tarifs arrêtés à Paris le 29 octobre 1925.

**Art. 2.** — Dans tous les cas où ce règlement laisse aux parties contractantes la faculté d'établir le tarif des droits et taxes, ce tarif sera fixé dans les formes et suivant la procédure en vigueur dans chaque colonie.

**Art. 3.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République

*Le Ministre des Colonies*

LÉON PÉRIER.

**ARRÊTÉ ministériel du 5 novembre 1927 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1926, relatif au concours pour l'admission au stage de l'École Coloniale.**

Le Ministre des Colonies,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs de colonies, modifié par le décret du 20 janvier 1926;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1921, relatif au concours pour l'admission au stage de l'école coloniale, modifié par l'arrêté du 20 janvier 1926;

#### ARRÊTE:

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 de l'arrêté du 20 janvier 1926 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 22 janvier 1921 est modifié ainsi qu'il suit:

Le concours prévu à l'article 6 alinéa 4, du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission des adjoints des services civils, ainsi que des commis principaux des bureaux des secrétariats généraux, au stage de l'école coloniale, a lieu le premier jour disponible du mois d'avril de chaque année.

Le concours est annoncé au moins quatre mois à l'avance au Journal Officiel de la République Française.

**Art. 2.** — L'article 11 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit:

"7<sup>ème</sup> paragraphe : Les dossiers, documents et plis divers énoncés au présent article doivent obligatoirement être parvenus au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité), au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet."

**Art. 4.** — L'article 13 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

"La liste définitive est arrêtée par le ministre dans un ordre de priorité résultant du total des points obtenus par chaque concurrent. Elle comprend un nombre de candidats égal à celui des places mises au concours

"Elle est publiée au Journal Officiel de la République Française et aux Journaux Officiels des colonies où a lieu le concours."

**Art. 2.** — L'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 1921 est modifié comme suit:

**Art. 12.** — Lorsque les communications de tous les centres d'épreuves sont parvenues à l'administration centrale, le ministre désigne pour corriger les compositions une commission composée:

D'un directeur ou d'un sous-directeur de l'administration centrale, président.

D'un inspecteur des colonies, membre.

D'un administrateur en chef des colonies, membre.

Un fonctionnaire du cadre des administrateurs des colonies, présent à Paris ou, à défaut, un rédacteur principal ou rédacteur de l'administration centrale, remplit les fonctions de secrétaire,

La commission doit commencer ses travaux dès sa constitution et les mener le plus rapidement possible.

Fait à Paris, le 5 novembre 1927.

LÉON PÉRIER.

#### PERSONNEL EUROPÉEN

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES EN DATE DU 7 NOVEMBRE 1927 :

M. GAENIER LOUIS, est nommé à titre provisoire, commis de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des Travaux Publics des Colonies, pour continuer ses services au Togo.

**LEGIION D'HONNEUR**

PAR DÉCRET EN DATE DU 18 OCTOBRE 1927 :

A été nommé dans l'ordre national de la Légion l'honneur :

Au grade de chevalier (au titre civil).

M. BARRILLOT (George-Julien-Eugène), sous-chef de bureau de l'administration centrale du Ministère des colonies, en service détaché au Togo; 13 ans 10 mois de services, dont 4 ans aux colonies, 3 campagnes de guerre. Titres exceptionnels: très belle conduite au feu pendant la guerre. Blessé et fait prisonnier, a tenté à trois reprises de s'évader des geôles allemandes et, en dernier lieu, des camps de représailles. Est parvenu, le 2 novembre 1918, à rejoindre le corps expéditionnaire français en Italie. A la tête d'un cercle important au Togo, a rendu des services particulièrement appréciés au double point de vue politique et économique. Une blessure en service commandé.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

*ARRÊTÉ N° 632 rapportant l'arrêté n° 303 du 1<sup>er</sup> juin 1927 déclarant les cantons de Lama et Tchatchau (Cercle de Sokodé) infectés de peste bovine.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1927 déclarant infecté de peste bovine les cantons de Lama et Tchatchau;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rapporté l'arrêté n° 303 du 1<sup>er</sup> juin 1927 déclarant infecté de peste bovine les cantons de Lama et Tchatchau.

**ART. 2.** — Le Commandant de Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 2 décembre 1927.  
SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 640 modifiant l'article 26 de l'arrêté du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.*

L'Administrateur en Chef des Colonies;  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 212 du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 26 de l'arrêté du 16 octobre 1923 précité est modifié ainsi qu'il suit :

La ration journalière d'ignames à délivrer aux détenus est portée de 1 kg. 400 à 2 kilogrammes.

Les détenus débilités peuvent bénéficier aussi longtemps que le nécessite leur état de santé du supplément de la demi-ration.

**ART. 2.** — Les administrateurs de cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 décembre 1927.  
SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 645 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 215 du 14 avril 1927 et déterminant les conditions d'exportation du Togo des animaux de boucherie.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo;

Considérant que le ravitaillement actuel de la population de la région sud du Territoire est devenu normal et que la prohibition absolue d'exportation aboutit à une fraude intensive;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté du 14 avril 1927 interdisant momentanément l'exportation du Togo des animaux de boucherie est rapporté.

**ART. 2.** — L'exportation pourra désormais avoir lieu, mais pour les animaux mâles seulement et sur autorisations délivrées par les commandants de cercle.

**ART. 3.** — Toutefois dans le cercle de Lomé l'exportation ne pourra avoir lieu que par les postes de douane de Segbé et de Zolo et jusqu'à concurrence du nombre d'animaux fixé mensuellement par le Commissaire de la République sur la proposition de l'administrateur du cercle.

**ART. 4.** — Les administrateurs de cercle et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 décembre 1927.  
SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 650 suspendant le mandatement des remises sur liquidation en 1928.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel des Douanes coloniales modifié par le décret du 29 septembre 1920;

Vu l'arrêté n° 77 du 23 mars 1923 portant allocation de remises au personnel métropolitain des Douanes en service au Togo;

Vu le décret du 29 septembre 1927 fixant les traitements du personnel des services extérieurs de l'Administration des Douanes;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** Il sera sursis en 1928 à tout mandatement de remises sur liquidation sur la base des dispositions de l'arrêté du 23 mars 1923 sus-visé. Une nouvelle réglementation interviendra en la matière.

**ART. 2.** — Le chef du Secrétariat Général et le chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 décembre 1927.  
SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 651 rapportant l'arrêté du 24 novembre 1927 fermant la frontière du Togo aux provenances du cercle de Grand-Popo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1927 fermant la frontière du Togo aux provenances du cercle de Grand-Popo ;

Vu le télégramme 1429 du 10 décembre 1927 du Gouverneur du Dahomey ;

Sur la proposition du chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 622 du 24 novembre 1927 fermant la frontière du Togo aux provenances du cercle de Grand-Popo (Dahomey).

ART. 2. — Le chef du Service de Santé et l'administrateur du cercle d'Auého sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 décembre 1927.

SIADOUS

ARRÊTÉ N° 653 créant un cadre supérieur de l'Enseignement dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de soldes et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'article 65 de la loi de Finances du 22 avril 1905 et la circulaire ministérielle du 25 février 1909 sur les conseils d'enquête ;

Vu les décrets des 16 juin 1899, 30 octobre 1902 et 4 février 1906 concernant le personnel dépendant du Ministère de l'Instruction Publique mis en service détaché aux colonies ;

Vu les lois des 30 décembre 1913 et 14 avril 1924 sur les pensions et les circulaires ministérielles des 13 février et 20 mai 1914 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1927 créant au Territoire un service de l'Enseignement ainsi qu'un emploi d'Inspecteur de l'Enseignement ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

### TITRE PREMIER.

#### Constitution du cadre.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Territoire du Togo un cadre supérieur de l'Enseignement.

Le personnel de ce cadre se répartit comme suit :  
un personnel de l'enseignement primaire comprenant des instituteurs et des institutrices.

un personnel de contrôle de l'enseignement primaire comprenant un inspecteur des écoles.

ART. 2. — La hiérarchie, la solde et le classement au point de vue de la concession des passages et des indemnités de ce personnel sont fixés comme suit :

GRADES	SOLDE	CATÉGORIES.	
<i>Instituteurs.</i>			
Stagiaire . . . . .	6.000		
Grade d'Adjoint . . . . .	avant 18 mois . . . . .	3 <sup>e</sup>	
	après 18 mois . . . . .		7.500
Grade ordinaire . . . . .	avant 18 mois . . . . .	3 <sup>e</sup>	
	après 18 mois . . . . .		9.000
Grade principal . . . . .	avant 2 ans . . . . .	2 <sup>e</sup>	
	après 2 ans . . . . .		11.500
	après 4 ans . . . . .		13.000
Grade supérieur . . . . .	avant 2 ans . . . . .	2 <sup>e</sup>	
	après 2 ans . . . . .		15.000
	après 4 ans . . . . .		16.000
<i>Inspecteurs des écoles du Territoire</i>			
Grade ordinaire . . . . .	avant 2 ans . . . . .	2 <sup>e</sup>	
	après 2 ans . . . . .		16.000
Grade principal . . . . .	avant 2 ans . . . . .	1 <sup>re</sup>	
	après 2 ans . . . . .		18.000

Ces fonctionnaires perçoivent en outre, suivant les cas un supplément colonial ou un supplément local dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services locaux.

## TITRE II

### Recrutement

ART. 3. — Tout candidat à un emploi dans le cadre supérieur de l'Enseignement du Togo doit réunir les conditions générales suivantes :

1<sup>o</sup> — Etre français.

2<sup>o</sup> — Produire un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date.

3<sup>o</sup> — Produire un extrait du casier judiciaire ne comptant aucune condamnation et ayant moins de trois mois de date.

4<sup>o</sup> — Pour le personnel masculin, avoir satisfait aux obligations militaires.

5. — Justifier de l'aptitude physique au service colonial par un certificat de visite et contre-visite délivré par des médecins militaires.

6<sup>o</sup> — Etre âgé de 21 ans au moins et pouvoir prétendre au plus tard à 55 ans, à une pension d'ancienneté.

ART. 4. — Tout candidat doit, en outre, satisfaire aux conditions particulières énumérées ci-après, suivant qu'il est recruté directement ou détaché d'un cadre.

#### A. — Personnel recruté directement

ART. 5. — Les instituteurs ou institutrices sont choisis parmi les candidats pourvus du brevet supérieur métropolitain.



Tout candidat recruté directement débute comme instituteur stagiaire.

L'inspecteur des écoles est choisi parmi les instituteurs des grades supérieur et principal des deux derniers échelons comptant au minimum 10 ans de services dans l'Enseignement.

Ils doivent être pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique métropolitains et avoir satisfait à l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection, spécial au Territoire du Togo et dont le programme sera déterminé par arrêté du Commissaire de la République.

#### B. — Personnel en service détaché.

ART. 6. — Les candidats en service dans les cadres métropolitains, algériens ou coloniaux, régulièrement détachés peuvent être admis dans le cadre supérieur du Togo s'ils sont pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique métropolitains.

ART. 7. — Ils prennent rang dans le cadre supérieur au grade correspondant à leur solde dans leurs corps d'origine, ou à défaut de concordance, à la solde immédiatement supérieure.

Ils bénéficient dans ce grade d'une ancienneté de solde égale à celle qu'ils avaient dans leur cadre de provenance au moment de leur incorporation.

ART. 8. — Ce personnel, quelle que soit son origine, est soumis indistinctement pendant toute la durée de son incorporation dans le cadre supérieur, aux règlements locaux qui régissent ce cadre. Les obligations et les prérogatives sont les mêmes pour tous.

### TITRE III

#### Stage — augmentation de solde — avancement.

##### 1<sup>er</sup> Stage.

ART. 9. — Tout candidat recruté directement doit accomplir un stage minimum d'un an avec présence effective comptant du jour de son arrivée à Lomé.

ART. 10. — Aucun instituteur ou institutrice stagiaire ne peut être titularisé s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique ou du certificat d'aptitude à l'enseignement, spécial au Togo.

Le temps de stage doit lui permettre de se présenter normalement trois fois aux examens conférant ces diplômes.

Tout stagiaire qui subit trois échecs à ces examens ou qui néglige pendant trois sessions consécutives d'en affronter les épreuves est licencié.

ART. 11. — En fin de stage, la promotion, la titularisation la prolongation de stage ou le licenciement sont prononcés par décision du Commissaire de la République rendue sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement.

ART. 12. — Au cours du stage, le stagiaire peut être licencié dans les mêmes conditions pour indiscipline, inaptitude professionnelle ou physique dûment constatée.

Le stagiaire licencié peut recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le règlement sur la solde.

Le temps de stage compte pour l'avancement à l'exception des périodes supplémentaires.

##### 2<sup>o</sup> — Augmentation de solde.

ART. 13. — Le passage de la solde inférieure à la solde supérieure dans chacun des échelons de grade prévu au

tableau de l'article 2 a lieu automatiquement le premier jour du trimestre qui suit l'époque où le fonctionnaire remplit les conditions d'ancienneté et de séjour ci-après :

a). — Pour les grades d'adjoint et ordinaire d'instituteur : 18 mois d'ancienneté dont 14 de séjour colonial.

b). — Pour les grades principal et supérieur d'instituteur et pour les deux grades d'inspecteur : 2 ans d'ancienneté dont 18 mois de séjour colonial.

##### 3<sup>o</sup> — Avancement en grade.

ART. 14. — Les avancements en grade sont conférés par arrêtés du Commissaire de la République sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement.

Ils ont lieu en principe et autant que le permet le petit nombre du personnel en service.

a). — Au choix ou à l'ancienneté dans la proportion des deux tiers au choix et un tiers à l'ancienneté pour les grades d'instituteur ordinaire et instituteur principal.

b). — Uniquement au choix pour le grade d'instituteur supérieur et la grade d'inspecteur principal.

A défaut de candidat dans l'une ou l'autre catégorie leur tour n'est pas réservé.

ART. 15. — Les conditions d'ancienneté et de séjour exigées pour l'avancement sont les suivantes :

1<sup>o</sup>. — Pour le grade d'instituteur ordinaire :

a) Au choix : 42 mois d'ancienneté dans le grade d'adjoint comprenant 2 ans de séjour colonial.

b) A l'ancienneté : 5 ans d'ancienneté dans le grade d'adjoint comprenant 42 mois de séjour colonial.

2<sup>o</sup>. — Pour le grade d'instituteur principal :

a) Au choix : 4 ans d'ancienneté dans le grade ordinaire comprenant 30 mois de séjour colonial.

b) A l'ancienneté : 5 ans d'ancienneté dans le grade ordinaire comprenant 42 mois de séjour colonial.

3<sup>o</sup>. — Pour le grade d'instituteur supérieur : 6 ans d'ancienneté de grade principal comprenant 42 mois de séjour colonial.

Pour le grade principal d'inspecteur : 4 ans d'ancienneté dans le grade ordinaire comprenant 30 mois de séjour colonial.

ART. 16. — Les instituteurs ou institutrices actuellement en service ne peuvent accéder au grade supérieur que s'ils sont pourvus de certificat d'aptitude pédagogique métropolitain ou du certificat d'aptitude à l'enseignement local.

ART. 17. — Les avancements dans le cadre supérieur sont indépendants de ceux que les fonctionnaires détachés peuvent obtenir dans leur cadre d'origine.

ART. 18. — Aucun fonctionnaire ne peut obtenir un avancement au choix s'il ne figure sur un tableau dressé à la fin du deuxième semestre par la commission prévue à l'article 19 et arrêté par le Commissaire de la République. Seuls, peuvent y être inscrits les fonctionnaires qui remplissent déjà, ou qui rempliront au cours de l'année suivante, les conditions, requises.

ART. 19. — La Commission de classement du personnel enseignant est composée comme suit :

PRÉSIDENT :

Le chef du Secrétariat Général.

## MEMBRES

Le chef de Cabinet.

Le chef du service de l'Enseignement.

Deux fonctionnaires du cadre supérieur de l'Enseignement.

Ces deux derniers membres ne participent pas aux discussions et au vote concernant les candidats de grade égal ou supérieur au leur.

## TITRE IV.

## Discipline.

ART. 20. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'Enseignement sont les suivantes :

La réprimande

Le blâme avec inscription au dossier.

Le retard d'ancienneté.

La radiation du tableau d'avancement

La rétrogradation de grade ou d'échelon de grade

Le retrait temporaire d'emploi.

La révocation.

ART. 21. — La réprimande est infligée par le chef du Service de l'Enseignement.

Il est rendu compte du prononcé de cette peine au Commissaire de la République qui conserve le droit de l'annuler afin de poursuivre l'application d'une peine plus forte. Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Commissaire de la République sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement. Le retard d'ancienneté, la radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, le retrait temporaire d'emploi, la révocation sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République après avis d'un conseil d'enquête.

Aucune peine disciplinaire à l'exception de la réprimande ne peut être infligée à un fonctionnaire de l'Enseignement sans qu'il ait été appelé à fournir des justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier intégral.

ART. 22. — Les peines disciplinaires fixées par l'article 21 sont applicables au personnel détaché. Elles n'atteignent toutefois que sa situation dans le cadre supérieur de l'Enseignement du Togo.

Le retrait temporaire d'emploi et la révocation dans le Territoire ont pour conséquence la remise d'office du fonctionnaire par mesure disciplinaire à la disposition de son cadre d'origine.

ART. 23. — Le Conseil d'enquête appelé à donner son avis sur les peines qui peuvent être infligées au personnel de l'enseignement est composé comme suit :

a) Si le fonctionnaire incriminé est un instituteur ou institutrice.

## PRÉSIDENT

Un administrateur des Colonies.

## MEMBRES

Le chef du Service de l'Enseignement.

Un administrateur-adjoint des Colonies.

Deux fonctionnaires du cadre de l'enseignement du Togo et de grade plus élevé ou au moins de même grade, mais plus anciens que l'intéressé, à défaut, deux agents d'un cadre régulier ayant même assimilation et remplissant les mêmes conditions de grade et d'ancienneté.

b) Si le fonctionnaire incriminé est l'inspecteur des écoles un administrateur en chef préside le conseil d'enquête et un administrateur remplace le chef du Service de l'Enseignement.

Le Commissaire de la République fixe par décision la composition et le lieu de réunion du conseil d'enquête.

ART. 24. — Le fonctionnaire traduit devant un conseil d'enquête peut, au cours de l'information faite par le rapporteur devant ce Conseil, se faire assister d'un défenseur choisi par lui et agréé par le Commissaire de la République, parmi les agents des divers cadres présents au lieu de réunion du Conseil.

## TITRE V.

## Récompenses - Honorariat

ART. 25. — Les instituteurs du cadre supérieur de l'Enseignement peuvent être l'objet des distinctions honorifiques suivantes :

Lettre de félicitations du chef du Service de l'Enseignement.

Lettre de félicitations du Commissaire de la République

Mention honorable.

Les instituteurs détachés du cadre métropolitain restent toujours susceptibles d'être proposés au Ministre des Colonies pour une récompense métropolitaine.

L'honorariat peut être conféré par arrêté du Commissaire de la République aux fonctionnaires du cadre supérieur de l'enseignement du Togo retraités ou démissionnaires.

## TITRE VI.

## Dispositions transitoires

ART. 26. — Les fonctionnaires de l'enseignement provenant des cadres métropolitains, algériens ou coloniaux, actuellement en service au Togo et remplissant les conditions stipulées à l'article 6 seront classés sur leur demande dans le cadre organisé par le présent arrêté à un grade et à une solde tels qu'ils ne subissent aucun préjudice.

Ils conserveront dans la nouvelle formation l'ancienneté de solde qu'ils avaient dans leur cadre d'origine.

Ce classement préparé par la commission de classement prévue à l'article 19 du présent arrêté sera soumis à l'approbation du Commissaire de la République et inséré au Journal Officiel du Togo.

ART. 27. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé le 12 décembre 1927.

SIADOUS

*ARRÊTÉ N° 655 rendant exécutoires dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'Administration dans le Territoire, approuvées en Conseil d'Administration le 12 décembre 1927.*

L'Administrateur en Chef des Colonies;

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 26 Octobre 1898 portant promulgation dans les Colonies et pays de protectorat de divers articles du décret du 18 novembre 1882.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, spécialement en son article 212.

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 approuvant l'Instruction sur les conditions générales des marchés à passer dans le Territoire;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1922 instituant une Commission des marchés, ensemble l'arrêté du 20 février 1926 le modifiant;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1927 instituant une commission d'adjudication;

Vu décret du 2 avril 1927 fixant les maxima au dessous desquels l'administration est autorisée à passer les marchés de gré à gré, ensemble le décret du 23 août 1927 le rendant applicable aux Colonies et Territoires sous mandat;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'Administration dans le Territoire, approuvées en Conseil d'Administration le 12 décembre 1927.

ART. 2. — Les Ordonnateurs délégués sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé le 12 décembre 1927

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 656 approuvant le Budget de la Chambre de Commerce de Lomé (Exercice 1928.)*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le Budget de la Chambre de Commerce de Lomé, exercice 1928 se montant en recettes et en dépenses à la somme de Trois Cent Quarante-quatre mille francs.

ART. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 12 décembre 1927.

SIADOUS.

*X ARRÊTÉ N° 657 modifiant les articles 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 41 - et 42 de l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publiques, etc...*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publiques, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé; les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène;

Après avis du chef du Service de Santé;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les articles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 41 et 42 du titre IV de l'arrêté du 11 août 1921 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 31. — Il est institué un service d'hygiène dans toutes les agglomérations urbaines du Territoire.

Art. 32. — Ce service fonctionne sous la direction de l'autorité administrative du lieu et la surveillance technique du Médecin du Cercle.

Art. 33. — Le service d'hygiène est assuré par des agents européens ayant sous leurs ordres des agents indigènes.

Les uns et les autres sont assermentés. Des équipes de manœuvres sont à leur disposition pour l'exécution du service.

Art. 34. — Les agents du service de l'hygiène sont chargés de l'exécution des règlements sanitaires édictés par le Commissaire de la République.

Ils procèdent, dans ce but, à l'inspection des voies publiques ou privées, des immeubles publics bâtis ou non, ainsi que des immeubles privés bâtis ou non.

Sur les voies publiques ainsi que dans les immeubles publics, bâtis ou non, il est procédé par leurs soins à l'exécution de toutes mesures d'assainissement reconnues nécessaires.

Sur les voies privées, ainsi que dans les immeubles privés, bâtis ou non, ils sont chargés de constater les contraventions aux règlements sanitaires, et d'inviter les propriétaires ou occupants à exécuter toute mesure d'assainissement prescrite par les règlements. Ils ont qualité pour procéder eux-mêmes à l'exécution de ces mesures, avec l'assentiment du propriétaire ou de l'occupant.

Art. 35. — En vue de remplir leur mission, le médecin chargé de la surveillance du service d'hygiène, ainsi que les agents européens et indigènes du dit service, ont le droit après avoir prévenu le propriétaire ou l'occupant, de pénétrer dans les cours, jardins et communs des immeubles privés.

Art. 36. — En outre, le médecin chargé de la surveillance du service d'hygiène, ainsi que les agents européens du

dit service, ont le droit de visiter les appartements priés à la condition d'en avoir prévenu les occupants 24 heures à l'avance.

Art. 41. — Les agents chargés du service d'hygiène en exécution de l'art. 33 ci-dessus sont les Administrateurs de cercle et leur adjoint, les chefs de subdivision, les médecins de cercle, les Commissaires de Police, le chef de la Brigade d'hygiène à Lomé et les gardes d'hygiène.

Art. 42. — Toute constatation de contravention aux règlements d'hygiène fait l'objet d'un procès-verbal qui est transmis par les soins de l'agent du service d'hygiène qui l'a dressé, soit au Parquet, soit à l'autorité administrative, selon que le contrevenant est justiciable des Tribunaux européens ou des tribunaux indigènes. A ces derniers justiciables peuvent être infligées des punitions disciplinaires si elles leur sont applicables.

Art. 2. — Le Chef du Service de Santé et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 12 décembre 1927.

SIADOUS

## PERSONNEL EUROPEËN

### Affaires courantes

Par décision du :

14 décembre 1927. — M. BARRILLOT Georges, chef du Secrétariat Général est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du Commissaire de la République p. i. :

### Nominations - Affectations.

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE EN DATE DU 23 NOVEMBRE 1927 :

M. ROUBY, chef ouvrier des Chemins de fer est mis à la disposition de M. le Commissaire de la République au Togo en remplacement numérique de M. LA COGNATA.

Par décision du :

3 décembre 1927. — M. LAUNAY, opérateur radiotélégraphiste contractuel attendu le 7 décembre par paquebot *Europe* est mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et des Travaux Publics et affecté à la station de T. S. F.

M. LAUNAY, prendra le 1<sup>er</sup> janvier 1928 les fonctions de chef du service de la T.S.F. en remplacement de M. BRASSARD titulaire d'un congé administratif.

9 décembre 1927. — Les fonctionnaire et militaire H. C. attendus par le paquebot « *Madonna* » le 13 décembre reçoivent les affectations suivantes :

M. MASSON, chef surveillant principal des Travaux Publics de l'A. O. F. est mis à la disposition du directeur du Service des Travaux Publics.

M. GARAY, adjudant infirmier H.C. est mis à la disposition du chef du Service de Santé.

Il remplira à compter du 20 décembre 1927 les fonctions de gestionnaire de l'hôpital européen et indigène de Lomé

en remplacement de M. TERROSIET, adjudant infirmier des Troupes Coloniales rapatriable.

14 décembre 1927. — M. MAURIES, commis des Services Civils du Togo est nommé agent transitaire du Service Local en remplacement de M. GUINEAU.

### Stage

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE EN DATE DU 29 NOVEMBRE 1927 :

M. ANGST Daniel, aide conducteur stagiaire des Travaux Agricoles est soumis à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 16 juillet 1927.

### Mutations

Par décision du :

1<sup>er</sup> décembre 1927. — M. le docteur de MEDEIRS, médecin contractuel, chargé du service de l'assistance médicale indigène mobile est provisoirement affecté à la subdivision sanitaire de Lomé comme adjoint au médecin chef de cette subdivision.

3 décembre 1927. — M. DAGORN, receveur des P. T. T. du cadre de l'A.O.F. est nommé chef du Service des Postes en remplacement de M. LACAZE en instance de départ.

M. DAGORN, continuera à assurer les fonctions de Receveur principal de Lomé jusqu'au 31 décembre.

12 décembre 1927. — M. JALLAIS, surveillant contractuel des P.T.T. en service à Palimé est affecté à la Direction des P.T.T. à Lomé.

14 décembre 1927. — M. VERGÈS Georges, administrateur de 2<sup>me</sup> classe des Colonies, est chargé à titre provisoire du commandement du Cercle de Lomé. Il assurera en outre les fonctions de chef du Service de l'Inscription Maritime et de président de la commission des Marchés en remplacement de M. FONTVONNET, titulaire d'un congé administratif.

M. GOUJON, administrateur-adjoint de 2<sup>me</sup> classe des Colonies est nommé adjoint au commandant de cercle de Lomé pour le seul fonctionnement de la justice indigène. Il cumulera donc ces fonctions avec celles de chef de la subdivision de Tsévié et continuera à résider dans cette dernière localité.

14 décembre 1927. — M. BILLET, capitaine du Génie H. C. est nommé chef du Service des Travaux Publics en remplacement de M. MOGNIER, conducteur de 4<sup>me</sup> classe du cadre général des Travaux Publics autorisé à se présenter devant le Conseil de Santé.

### Congés-Passages.

Par décision du :

5 décembre 1927. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à BOULOGNE-SUR-MER est accordé à M. FONTVONNET, Administrateur-en-Chef des Colonies qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme en première classe 1<sup>re</sup> catégorie B. sur le paquebot « *Madonna* » attendu à Lomé vers le 27 décembre 1927.

5 décembre 1927. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à la ROCHELLE est accordé à M. GUINEAU, Adjoint

des Services Civils avant 18 mois qui compte 26 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré en deuxième classe sur le paquebot *Hoggar* attendu à Lomé vers le 8 décembre 1927.

7 décembre 1927. — Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. BARBIER, surveillant avant 36 mois des Travaux Publics de l'A. O. F.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur paquebot *Hoggar* (deuxième classe) attendu à Lomé vers le 8 décembre 1927.

8 décembre 1927. — Un congé de convalescence de 8 jours avec solde de présence est accordé à M<sup>me</sup> CHALOVARD institutrice auxiliaire, pour en jouir à Lomé du 5 au 12 décembre 1927.

9 décembre 1927. — Un passage de retour en 2<sup>me</sup> classe de Lomé à Marseille est délivré à M. TERROSSET, adjudant infirmier des Troupes Coloniales H. C. à bord du paquebot *Madonna* attendu à Lomé le 27 décembre.

#### Gratification

Par décision du :

12 décembre 1927. — Une gratification de Cinq mille frs. est accordée à M. le médecin-major HEBIVIAUX qui, de février à novembre 1927 a rempli cumulativement avec les fonctions de chef de la subdivision sanitaire de Sokodé celles de chef du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase.

La dépense sera imputée au Chapitre I article 5, paragraphe 1 du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène (exercice 1927.)

#### Démission

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE EN DATE DU 19 NOVEMBRE 1927 :

Monsieur ROBIN Elie, Victor, René, conducteur principal des Travaux Agricoles avant 2 ans, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 13 octobre 1927 et rayé des Contrôles du Personnel.

## PERSONNEL INDIGÈNE

#### Nominations — Affectations

Par arrêté du :

4 décembre 1927. — Le nommé Jean KUADJOVI Johnson est agréé comme garde frontière de 3<sup>me</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1927, et mis à la disposition du chef du Service des Douanes.

6 décembre 1927. — Les nommés Siegfried KEMEN, Etienne AGHOJIAN et la nommée Marie GONCALVES sont agréés en qualité d'infirmiers et infirmière stagiaires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1927 et mis à la disposition du chef de la Subdivision sanitaire d'Atakpamé.

Par décision du :

8 décembre 1927. — Le nommé Raphaël TOSSA est agréé comme moniteur agricole stagiaire et mis en cette qualité à la disposition du chef de la station agricole de Tové.

Par arrêté du :

15 décembre 1927. — Le nommé Emile NOUTAYI est agréé en qualité de planton de 4<sup>me</sup> classe stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928 et mis à la disposition du commandant de cercle de Lomé.

#### Mutations

Par décision du :

2 décembre 1927. — Les conducteurs de 4<sup>me</sup> classe 2<sup>me</sup> échelon stagiaire Urbain YAOKI et KIROU TIDRE en service au Garage Central sont affectés à la Mission d'Etudes du Chemin de fer.

4 décembre 1927. — Le conducteur de 4<sup>me</sup> cl. 2<sup>me</sup> éch. WILLIAM FRANTZ, précédemment affecté à la Mission d'études du chemin de fer, est remis à la disposition du chef du garage central à Lomé.

6 décembre 1927. — L'infirmier de 3<sup>me</sup> classe Cyprien AYAYI est mis à la disposition du chef de la subdivision sanitaire d'Anécho en remplacement numérique de l'aide médecin WALTER Julien.

L'infirmier stagiaire Félix AGEGBE en service à la polyclinique de Lomé est mis à la disposition du chef de la subdivision sanitaire de Sokodé.

L'infirmier stagiaire Thomas FRANCOIS en service à la polyclinique de Lomé est affecté au service de la trypanosomiase.

10 décembre 1927. — Le Commis-expéditionnaire de 8<sup>me</sup> classe stagiaire Théodore de Souza, en service au Cabinet du Commissaire de la République est mis à la disposition du Chef de la mission d'études du Chemin de fer.

#### Permissions

Par décision du :

5 décembre 1927. — Une permission de huit jours à solde entière est accordée à l'ouvrier de 4<sup>me</sup> classe des Travaux-Publics Pedro Da SILVA, pour en jouir à Lomé.

5 décembre 1927. — Une permission de quinze jours à solde entière du 2 au 16 décembre inclus est accordée au médecin-auxiliaire de 2<sup>me</sup> classe de l'A. O. F. DOMINIQUE Hospice pour en jouir à Lomé.

5 décembre 1927. — Une permission de seize jours dont huit jours à solde entière et huit jours à demi solde du 15 au 30 décembre inclus est accordée au commis expéditionnaire de 6<sup>me</sup> classe KOUKOUI Félix en service au Bureau des Finances pour en jouir à Togo.

6 décembre 1927. — Une permission de seize jours dont huit jours à solde entière et huit jours à demi solde est accordée à l'ouvrier maçon des Travaux Publics DOVI pour en jouir à Athiéme et à Cotonou.

15 décembre 1927. — Une permission de seize jours dont huit à solde entière, huit à demi solde du 2 au 17 janvier inclus est accordée au commis-expéditionnaire de 7<sup>me</sup> classe ANTOINE Joseph en service au Bureau des Finances pour en jouir à Anécho et Palimé.

#### Licenciement

Par décision du :

3 décembre 1927. — Le garde frontière BETOGROU MENSAN est licencié pour inaptitude physique à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1927.

**GARDE INDIGÈNE****Nominations — Affectations**

Par arrêté du :

8 décembre 1927. — Le garde de 2<sup>me</sup> classe KOMBATÉ, n° mle 646 du peloton de la Portion Centrale, est affecté au Détachement de police à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1927.

Par décision du :

8 décembre 1927. — Sont admis en qualité de Gardes stagiaires, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1927, les indigènes volontaires dont les noms suivent :

DOUDENA	SAMARE
MAÏJAMINA	AKÉYI
ARELOUM	LAÛTAN
BADJOUSEM	YENTÉ
AKONASSO	DANDAOUANA
SEMAKO	

**Rengagement**

Par arrêté du :

1<sup>er</sup> décembre 1927. — Est rengagé dans la Garde Indigène, pour une durée de 3 ans, à compter du 12 décembre 1927, le brigadier de 2<sup>me</sup> classe ABOUDOU, n° mle 379, du peloton de Lomé.

**Mutations**

Par décision du :

8 décembre 1927. — Le garde de 2<sup>me</sup> classe HOUEDANOU, n° mle 556, du peloton de Lomé (Dét. de Police) condamné à 1 an de prison pour « abus de confiance » est révoqué à compter du 19 novembre 1927.

8 décembre 1927. — Sont affectés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1927 :

*a) au peloton de Lomé (Det. de la Police)*

OMNBABRA,	n° mle 460,	brig. de 2 <sup>e</sup> cl. du pel. de la Por. Cen.	
AHINA,	— 623,	garde de	d°
ALAOUA,	— 625,	—	d°
YOTA,	— 626,	—	d°
TIENDRO,	— 627,	—	d°
AMOUSSOU,	— 628,	—	d°
ADJA,	— 631,	—	d°
SARARY,	— 632,	—	d°
ÉSSO II,	— 643,	—	d°
YATO	— 637,	—	d°
TYASSE,	— 630,	—	d°
BATORIOUA,	— 580,	—	d°
CORSON,	— 564,	— du peloton de Lomé	

*b) au peloton de Lomé.*

GNARATOMA, n° mle 639, garde de 2<sup>e</sup> cl. du peloton de la Portion Centrale.

*c) au peloton de la Portion Centrale*

KOFFI, n° mle 156, garde de 1<sup>o</sup> cl. du pel. de Lomé (Det. de la P.)  
DOUGA, — 500, — d°  
TAMANBOU DIALLO, mle 277, garde de 1<sup>o</sup> cl. d°

**Prime**

Par décision du :

14 décembre 1927. — Une prime de Cinquante francs est accordée au garde de Cercle Cabre Tchouka n° mle 51 du peloton de Lomé.

La dépense sera imputée au chapitre IV, Art. 9, parag. 2 du Budget Local.

**ENSEIGNEMENT****Vacances Scolaires**

Par décision du :

7 décembre 1927. — Pour l'année scolaire 1927-28, les vacances dans les écoles officielles du Togo sont fixées comme suit :

a) Congé du jour de l'an :

du jeudi 22 décembre au dimanche 1<sup>er</sup> janvier inclus.

b) Congé de Pâques :

du dimanche 1<sup>er</sup> avril au dimanche 22 avril inclus

c) Grandes vacances :

du dimanche 1<sup>er</sup> juillet au dimanche 2 septembre inclus.

**COMMISSIONS**

Par décision du 13 décembre 1927.

Une Commission composée de :

M: le capitaine BILLET

Président

MM. ROCHÉ, administrateur adjoint des Colonies

MOGNJER, chef du Service des Travaux-Publics

Membres

se réunira sur la convocation de son président pour procéder à l'inventaire des matériaux et objets demandés par le Service des Travaux-Publics en vue d'une consommation déterminée restés non consommés et constituant une magasin de fait irrégulier.

Les matériaux et objets ainsi récupérés seront réintégrés au Magasin général à leur prix de sortie. Leur valeur atténuera les divers articles du Chapitre XI, dans la proportion des dépenses effectuées au titre de ces articles par les Travaux-publiques.

**JUSTICE INDIGÈNE**

Par arrêté du :

5 décembre 1927. — Est accordé le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé YATO, détenu à la prison de Lomé condamné le 30 avril 1927 à un an d'emprisonnement pour abus de confiance.

**DOMAINE**

Par arrêté du :

3 décembre 1927. — La Compagnie de Navigation Woermann Linie est autorisée à édifier sur le rivage de la mer à Anécho à environ 430 mètres du nouvel hôpital un hangar de 12 mètres sur 6 mètres destiné à abriter des pirogues.

**DIVERS**

Par décision du :

2 décembre 1927. — M. Michel APALOO, Commerçant demeurant à Palimé est nommé membre de la commission des patentes et licences du cercle de Klouto en remplacement de M. AMEKUGBE, décédé.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS DE CONCOURS**

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 29 novembre 1927 :

Le concours ouvert aux adjoints des Services civils et Commis principaux des Secrétariats généraux pour le stage à l'Ecole Coloniale, aura lieu les deux et trois avril 1928. Le nombre des places mises au concours est de 61.

**AVIS DIVERS**

L'Association Amicale des Elèves de l'Ecole Coloniale met à la disposition des fonctionnaires des diverses colonies françaises un nouvel exemplaire imprimé de 200 pages environ, en cours de Comptabilité administrative professé à l'Ecole Coloniale.

Cet ouvrage d'une incontestable utilité, facilite grandement le travail de ceux entre les mains desquels il est déjà. Il est cédé au prix de 35 francs (trente cinq) et expédié franco contre mandat de ladite somme, à toute personne qui en fera la demande au siège de l'Association, 2, Avenue de l'Observatoire, Paris (6ème).

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.****BUREAU de LOMÉ****AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION**

*au Livre foncier du Cercle de Lomé*

a) Suivant réquisition, n° 469 déposée le 7 décembre 1927 le Sieur Robert A. Creppy profession d'agent de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 ares 2 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé quartier n° 2 et borné au Nord par terrain à Adjeté Koupa, à l'Est par le Titre n° 98 appartenant au requérant, au Sud par terrain à la Maison F. & A. Swanzy Ltd., à l'Ouest par la rue de l'ancienne Douane.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

b) Suivant réquisition, n° 470, déposée le 9 décembre 1927 le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Lomé agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance total de 20 ares 65 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé quartier n° 9 et borné au Nord par terrain appartenant à la Mission Protestante, à

l'Est par terrains à Van - Lare et Odjo Kanyidé, au Sud par l'Avenue des Alliés, à l'Ouest par la place des Fêtes.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Ledit terrain est actuellement occupé par la Société de Tennis "La Cosmopolite" en vertu d'un arrêté du 19 Août 1926 n° 318 accordant à la dite Société un permis d'occupation provisoire.

c) Suivant réquisition, n° 471, déposée le 16 décembre 1927 le Sieur Djidonou Miheso profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tsegbé, Cercle de Lomé agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel le Territoire du Togo a édifié un Poste de Douane comprenant le Poste proprement dit, une maison de gardes et une petite construction, d'une contenance totale de 50 ares 13 centiares situé à Tsegbé, Cercle de Lomé et borné au Nord par la place du marché projeté, à l'Est par un quartier de Tsegbé, au Sud par un terrain appartenant à Ahiaton, à l'Ouest par la route de Sangera à la frontière de Gold-Coast.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle d'Anécho.*

Suivant réquisition, n° 472, déposée le 17 décembre 1927 le Sieur William Sewoavi Mensah profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en nature de cocoleraie d'une contenance totale de 12 hectares 29 ares 90 centiares situé à Porto-Seguro, Cercle d'Anécho et borné au Nord par la voie-ferrée de Lomé à Anécho, au Sud par la route de Lomé à Anécho, à l'Est par terrain à Agbegan, à l'Ouest par terrains à Kiteci et Avosioun.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'Auditoire du Tribunal Civil de Lomé

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

PEYROTTE.

**SERVICE DES DOMAINES****AVIS**

Le public est informé qu'il sera procédé le Jeudi 26 janvier 1928 à 10 heures en la salle des audiences du Tribunal du Cercle de Lomé, à l'adjudication aux enchères publiques du bail de la :

**PLANTATION DE KPÉMÉ***(Cercle d'Aného)***Mise à prix 100.000 Frs. par an**

Bail de 9 ans à compter du 23 Février 1928 avec dedit tous les 3 ans pour chacune des parties \*

Le Cahier des charges est déposé à Lomé au Secrétariat Général — au bureau du Cercle — au bureau des Domaines.

Consulter les affiches.

*Le Receveur des Domaines,*  
**PEYROTTE.**

**AVIS**

*Etude de M<sup>e</sup> Edouard LAURENS, Notaire à Lomé.*

**AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER**

En exécution des dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier numéro dix de Lomé.

**SOCIÉTÉ D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION**  
**Pour l'Afrique Occidentale**

**STATUTS**

DE LA SOCIÉTÉ D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION  
POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE A ZURICH.

**A. Dispositions générales**

La raison sociale, siège, durée, but et capital social.

**§ 1**

Il est constitué sous la raison sociale: Société d'Importation et d'Exportation pour l'Afrique-Occidentale une Société anonyme dont le siège se trouve à Zurich. La durée de la société est illimitée. La société peut installer et ouvrir des succursales partout tant en Suisse qu'à l'étranger.

**§ 2**

Le but de la Société est l'importation et l'exportation d'articles d'usages courant et de marchandises de tous genres de et pour l'Afrique Occidentale, ainsi que la gérance des affaires y relatives. La société peut s'intéresser, soit directement, soit indirectement à des entreprises.

**§ 3**

Le capital social est fixé à 125.000 francs suisses et se divise en 125 actions nominatives de 1.000 francs suisses chacune. En cas d'augmentation du capital les nouvelles actions doivent en premier lieu être offertes au pair aux actionnaires fondateurs de la société. Si après 3 semaines dès la notification officielle les actionnaires-fondateurs n'ont fait usage de cette offre, les nouvelles actions à émettre peuvent être offertes à de tierces personnes.

**B. Les organes de la Société.****§ 4**

Les organes de la société sont les suivants :

- A. L'assemblée générale des actionnaires,
- B. Le conseil d'Administration,
- C. Le contrôle.

**I. — De l'assemblée générale.****§ 5**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Les actionnaires sont invités par lettre recommandée au moins 14 jours avant la date fixée par l'assemblée.

**§ 6**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le bilan et le compte des profits et pertes ainsi que le rapport des contrôleurs doivent être tenus à la disposition des actionnaires, dix jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision d'une assemblée générale ou du conseil d'administration ou sur requête d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1/10 du capital social à condition que la requête du ou des actionnaires soit faite par écrit et en indique les raisons.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés ils pourront toujours se réunir en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, même sans convocation préalable.

**§ 7**

L'assemblée générale possède seule les attributions suivantes :

- a) le droit de nommer et de radier les membres du conseil d'administration, de la commission de surveillance et de fixer la rétribution aux membres du conseil d'administration, de la commission de surveillance et du contrôle,
- b) le droit de voter des modifications aux statuts,
- c) le droit de décider sur le bilan et le résultat de l'exercice, de disposer des bénéfices et de fixer le dividende ainsi que le droit d'accorder décharge au conseil d'administration.
- d) le droit de voter la dissolution et la liquidation de la société,
- e) le droit de statuer sur toutes les propositions qui leur sont réservées par la loi ou les présents statuts ou qui leur seront faites soit par le conseil d'administration ou un de ses membres, soit par la commission de surveillance, soit par un ou plusieurs actionnaires selon l'article 6 des présents statuts.

**§ 8**

Chaque action donne droit à une voix soit directement ou par représentation. Dans ce dernier cas une simple procuration par écrit ou par télégramme suffit sans disposition contraire de la loi. L'assemblée générale prend ses décisions et fait ses nominations à la majorité absolue des voix des actions présentes ou représentées. A égalité de voix la décision incombe au président. L'assemblée générale fixe le mode du vote. En aucun cas un seul actionnaire ne pourra réunir plus du cinquième des droits de vote qui se trouvent représentés dans l'assemblée générale.

**§ 9**

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts l'assemblée générale est compétente si au moins 1/4 de tou-



tes les actions se trouve légalement représenté. Si une assemblée générale n'est pas représenté en nombre suffisant, le conseil d'administration devra convoquer en huitaine une deuxième assemblée générale qui peut légalement décider sans égal sur le nombre des voix représentées sur l'ordre du jour ayant été prévu pour la première assemblée générale.

*II. — Du Conseil administratif.*

§ 10

Le conseil d'administration se compose de 1-5 membres élus par l'assemblée générale pour la durée d'une année. Les membres du conseil d'administration doivent être actionnaires et sont tenus à déposer une action de la société auprès de son siège.

§ 11

Le président du conseil d'administration est élu comme tel par l'assemblée générale. C'est à elle de constituer le conseil d'administration.

§ 12

Le conseil d'administration représente la société. Il est de sa compétence de décider de toutes questions qui ne sont pas, soit par la loi, soit par les statuts, réservées à d'autres organes de la société. Une décision est valablement prise par la majorité des voix des membres présents. Les membres empêchés de prendre part à une séance peuvent se faire représenter par un autre membre, auquel ils auront à donner procuration par lettre ou par télégramme. Les décisions peuvent être prises par écrit entre les membres du conseil. Dans ce cas la majorité absolue de tous les membres du conseil d'administration est nécessaire.

Le conseil d'administration nomme les personnes ayant à signer pour la société et en fixe le mode.

§ 13

Le conseil d'administration est chargé de la gérance de la société, il doit en outre préparer les assemblées générales et les séances de la commission de surveillance et en exécuter les décisions. Le conseil d'administration est autorisé de confier avec qualité de directeur la direction des affaires sociales soit à un ou à plusieurs personnes, qui n'ont pas à être nécessairement actionnaires. Une telle décision n'est valable qu'après l'homologation par la commission de surveillance. Le conseil d'administration ou le ou les directeurs sont tenus de soumettre à la commission de surveillance toutes les affaires prévues dans les §§ 17 et 18 des présents statuts.

*III. — Des contrôleurs.*

§ 14

L'assemblée générale nomme chaque année soit un ou plusieurs contrôleurs (commissaires vérificateurs). Comme tels elle peut nommer une société fiduciaire.

§ 15

Les compétences de ces contrôleurs sont celles désignées dans les articles 659 & 660 du code des obligations suisses. Les contrôleurs sont notamment tenus de présenter à l'assemblée générale un rapport sur le bilan et les comptes présentés par le conseil d'administration. A ce but ils doivent vérifier les livres de la société et les papiers justificatifs.

**C. De la commission de surveillance.**

§ 16

L'assemblée générale peut, si bon lui semble, nommer une commission composée d'un ou de plusieurs mem-

bres qui doivent être nécessairement actionnaires. La commission de surveillance est nommée pour la durée d'une année, les adhérents de la commission doivent déposer une action au siège de la société tant qu'ils sont membres de la commission. La commission désigne son président et se constitue d'elle-même. Elle doit tenir un protocole sur ses délibérations.

§ 17

La commission de surveillance contrôle toute la gérance des affaires sociales.

A ce but elle a le droit de prendre connaissance de tous les livres et de toutes les correspondances de la société ainsi que des protocoles du conseil d'administration et des assemblées générales.

§ 18

La commission de surveillance possède entre autre notamment les attributions suivantes :

a) le droit de contrôle de tous les contrats d'achat et de vente,

b) le droit d'homologation de la nomination des directeurs selon § 13 des présents statuts ainsi que le droit d'établir un règlement pour les directeurs.

c) le droit de vérifier les livres de la société, le bilan et les propositions que le conseil d'administration entend soumettre à l'assemblée générale.

**D. De l'exercice et de la comptabilité.**

§ 19

L'exercice et les livres seront cloturés au 31 décembre de chaque année. Le bilan et le compte de profits et pertes sont à dresser en conformité avec les stipulations des articles 656 et suivants du code des obligations suisses.

§ 20

L'assemblée générale peut souverainement disposer des bénéfices résultant du bilan. Mais un dividende ne peut être distribué qu'après avoir versés 10% du bénéfice à un fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds se monte à la moitié du capital social.

§ 21

Les publications de la société ont lieu par lettres recommandées aux actionnaires inscrits au livre des actionnaires de la société, et en tant qu'il est prescrit par les stipulations de la loi, par la feuille officielle suisse du Commerce, qui est la feuille officielle de la société.

**E. De la dissolution de la société.**

§ 22

La dissolution de la société peut être décidée en tous temps conformément aux dispositions et de la loi et des présents statuts. La liquidation s'opère conformément aux stipulations de l'article 664 et suivants du code des obligations suisses.

Zurich, le 15 septembre 1927.

signé: Martin Bloch, Paul Fauconnet & trois autres signatures illisibles.

II

**CERTIFICAT**

Le soussigné, Préposé du Registre du Commerce du Canton de Zurich (Suisse) certifie, que les présents statuts sont conformes aux statuts originaux déposés avec les documents du Registre du Commerce Journal N° 2934 de l'an 1927.

Zurich, le 19 septembre 1927.

## REGISTRE DU COMMERCE

Canton de Zurich

signé: illisible (suivent les légalisations) Enregistré  
à Lomé (Togo) Folio 5 N° 402.

Le vingt-neuf novembre 1927.

Reçu: six francs.

signé: PEYROTTE.

## III

## CERTIFICAT

Le soussigné, Préposé du Registre du Commerce du Canton de Zurich (Suisse) certifie par la présente, que la raison **Société d'Importation et d'Exportation pour l'Afrique Occidentale**, avec siège à Zurich, Sihlstrasse 43, est inscrite au Registre du Commerce du Canton de Zurich depuis le 17 septembre 1927 comme société anonyme par actions.

Le capital social est de Frs. suisses 125.000 (cent vingt-cinq mille francs) et se divise en 125 actions nominatives de frs 1000 chacune.

La société est valablement engagée.

a) par les signatures individuelles du seul conseiller d'administration: Dr. Martin BLOCH, avocat de Krinau (St. Gall), à Zurich, et du directeur: Paul FAUCONNET, commerçant de Cortaillod (Neuchâtel), à Lomé (Togo);

b) par les signatures collectives des fondés de pouvoir:

Fritz Waser de Zurich, et Heinrich Knell de Toss, tous deux à Zurich. (Feuille officielle suisse du commerce n° 221 du 21 septembre 1927, page 1683).

Zurich, le 22 septembre 1927.

## REGISTRE DU COMMERCE

Canton de Zurich

signé: Carl MEILI.

(suivent les légalisations)

Enregistré à Lomé (Togo) Folio 5

Numéro 401. Le vingt-neuf novembre 1927.

Reçu: six francs

Un exemplaire des actes qui précèdent a été déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé le 28 novembre 1927.

Le Directeur,  
FAUCONNET.

La première voiture française construite en grande série

# Citroën

Le nouveau châssis

## B. 14

**CARROSSÉ EN:**

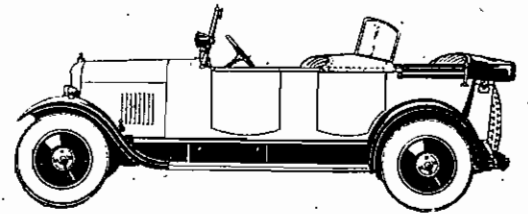
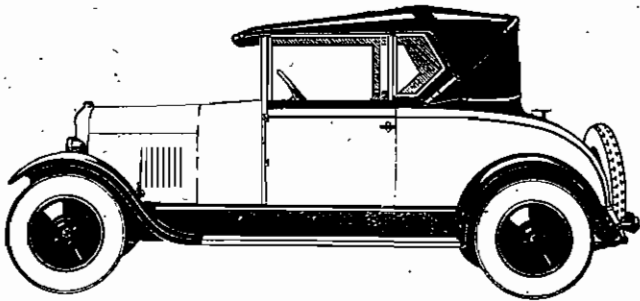
Torpedo Luxe - Conduite Intérieure - Camionnette Commerciale - Cabriolet etc. etc. —

**VOITURES LIVRÉES AVEC:**

Freins sur les quatre roues - Eclairage et démarrage électriques - Roue de secours garnie - Outillage complet - Amortisseurs à l'avant et à l'arrière - Ressorts entiers doux et résistants.

**CARROSSERIE « TOUT-ACIER »:**

Légère - Résistante - Indéformable - Silencieuse

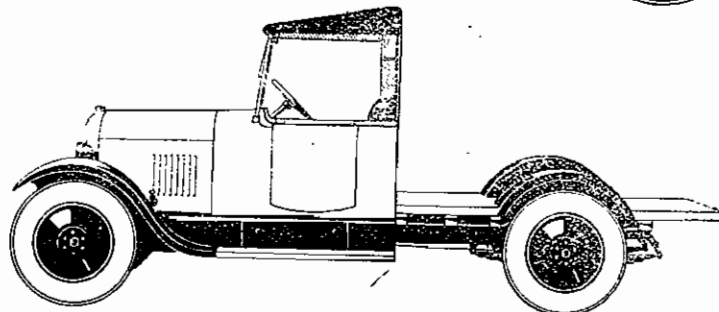
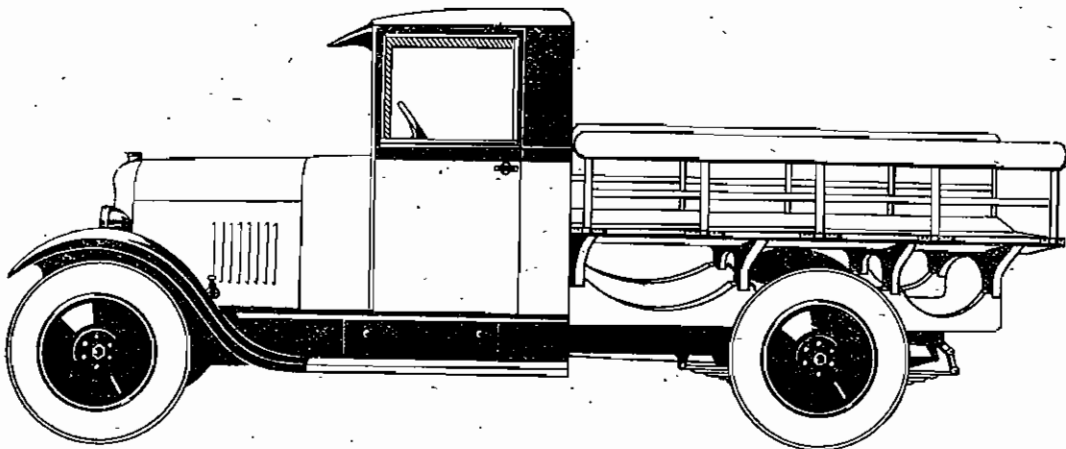


## Le châssis B. 15

nette pour charge utile de 1.000 kilos.

tue le mode de transport le plus économique actuellement connu.

avec même équipement que les voitures de tourisme — Limitateur de vitesse à deux places — Pare-brise — Capotage avec rideaux de côté.



Concessionnaire Exclusif: J. B. Garbou-Lomé-Togo.

**DE PIÈCES DE RECHANGE.**

Atelier de réparations.

# BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9<sup>e</sup>)

CAPITAL : . . . . . Frs. 50.000.000

RÉSERVES : . . . . . » 14.800.000

*Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger*

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS  
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

*Crédits documentaires — Avances sur marchandises*

## AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL . . . . .	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN . . . . .	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE . . . . .	CONAKRY
CÔTE D'IVOIRE . . . . .	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO . . . . .	LOMÉ
DAHOMÉY . . . . .	COTONOU, PORTO-NOVO
CAMEROUN . . . . .	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON . . . . .	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS . . . . .	BRAZZAVILLE, BANGUI

## AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX . . . . .	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE . . . . .	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE . . . . .	10, RUE EDOUARD LARUE

**CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.**

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : *EQUATBANK.*

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois.

# AVIS

Prix du Numéro.....	}	A l'Imprimerie au comptant		1 fr.	
		Franco	Togo, France et Colonies	1 fr. 10	
			Étranger	1 fr. 80	
Prix d'Abonnement...	}	Togo, France et Colonies : Un an		28 fr.	
		Six mois		16 fr.	
		Étranger	Pays à demi-tarif :	— 36 fr.	— 20 fr.
			Pays à plein tarif :	— 42 fr.	— 24 fr.

## TARIF DES INSERTIONS

### 1° Avis — Publications — Annonces.

Composition pleine, mêmes caractères que le texte du Journal.

La ligne de 90 m/m du corps 9 ou l'emplacement de cette ligne	1 fr. 50
Une page (120 lignes de 90 m/m)	130 frs.
Une demi-page (60 lignes de 90 m/m)	75 frs.
Supplément pour tableaux : pour chaque colonne	10%

### 2° Réclames

Une page entière	80 frs.	Un quart de page	30 frs.
Une demi-page	50 frs.	Un huitième de page	20 frs.

### Réductions pour toutes insertions.

- 1° Pour toute insertion répétée sans modification : 20%. Pour 24 insertions par an : 40%.
- 2° En faveur des clients qui nous fournissent la composition complète sous forme d'un cliché typographique : 50% pour la première insertion, 60% pour les insertions suivantes.
- 3° Pour les Agences de Publicité : 10% sur les prix obtenus d'après les deux paragraphes précédents.

## REMARQUES

- 1° Prix minimum : 10 frs. (Ce prix est sujet aux réductions ci-dessus).
- 2° Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.
- 3° Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'Imprimerie.
- 4° Les insertions sont payables à réception de la facture qui suit la première insertion.
- 5° Il n'est accepté aucun engagement dépassant le dernier numéro de l'année civile courante.
- 6° L'Imprimerie ne peut accepter de faire fonction d'intermédiaire pour transmettre aux annonceurs les lettres des lecteurs.

Adresser la correspondance à Monsieur le Directeur de l'École Professionnelle — Lomé — Togo.